LUNDI 1er et MARDI 2 NOVEMBRE 1847

VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6343

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Guyane française; esclave; affranchissement; action. — Juges de paix; compétence; plantation. — Travaux publics; fournisseurs; privilége.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Appel correctionnel; prévenu; comparution; mandataire. — Complicité; recélé; questions au jury. — *Cour d'assises de la Corse* : Elections communales de Centuri; achat et vente de suffrages à prix d'argent; combat à main armée; assassinat; tentative d'assassinat contre le maire et autres habitans de la même commune; complicité. — *Tribunal correctionnel de Saint-Omer* : Affaire de M. le comte de Gomer; coup de fusil tiré sur un enfant.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

GUYANE FRANÇAISE. — ESCLAVE. — AFFRANCHISSEMENT. — ACTION.

Dans la Guyane française, l'esclave, momentanément affranchi par le décret du 16 pluviose an II, et placé sous la tutelle de son ancien maître, qui s'est trouvé, plus tard, remis en esclavage, par l'arrêté consulaire du 16 frimaire an XI, faute d'avoir payé l'indemnité attribuée par cet arrêté, à son ancien maître et tuteur, demeuré, en cette double qualité, détenteur de ses biens, ne peut être considéré comme ayant été légalement libre d'intenter l'action ou reddition de compte de tutelle, à partir de sa majorité, survenue pendant son second esclavage; mais seulement à compter de son affranchissement définitif.

En conséquence, la prescription de dix ans, établie par l'article 475 du Code civil, relativemeent aux faits de la tutelle, n'a commencé à courir contre cet esclave, que du jour où il a été définitivement affranchi.

Ces solutions résultent de l'arrêt suivant, rendu le 19 juillet 1847, dont nous avons déjà indiqué suffisamment l'espèce dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet :

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Béranger en son rapport, M. Pascalis, premier avocat-général, en ses conclusions, et Me Verdière, avocat de la partie demanderesse, en ses observations ;

» Vu l'article 12 de l'arrêté des consuls du 16 frimaire an XI, et les articles 475 et 469 du Code civil;

» La Cour, joignant les pourvois et y faisant droit;

» Attendu que l'esclavage, aboli dans les colonies françaises par la loi du 16 pluviose an II, y fut rétabli par celle du 30 floréal an X;

» Attendu que l'arrêté des consuls du 16 frimaire an XI ordonna qu'il serait établi à Cayenne et à la Guyane française un registre général de *conscription de quartiers*, sur lequel seraient portés tous les noirs et gens de couleur des deux sexes existant dans la colonie au 26 prairial an 2, et qui ne pourraient justifier de leur affranchissement légalement acquis avant cette époque; que l'effet de cette *conscription de quartiers* fut d'attacher irrévocablement les noirs et gens de couleur à la propriété ou atelier sur le rôle desquels ils se trouvaient portés; que le même arrêté prescrivit néanmoins que les individus soumis à cette mesure qui auraient acquis des propriétés à titre légitime depuis le 26 prairial an II, seraient dispensés de la conscription s'ils soldaient à leur ancien propriétaire l'indemnité déterminée par ledit arrêté, et qu'à défaut par eux de payer cette indemnité, ils seraient remis, ainsi que leurs propriétés, à la disposition de l'administration, à charge par elle de payer l'indemnité au propriétaire ayant-droit;

» Qu'il suit de là que les noirs ou gens de couleur, qui, étant portés sur le registre général de *conscription de quartiers*, n'avaient pas fait ce paiement, ou pour lequel l'administration n'avait pas été mise en mesure de le réaliser, se trouvaient de fait maintenus dans la condition d'esclaves;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à l'époque où le décret de l'an II, abolitif de l'esclavage, fut promulgué à la Guyane française, Joséphine Lacatham était esclave de sa grand'mère Adélaïde; et que, lorsque l'esclavage fut rétabli, elle redevint esclave, bien qu'elle eût acquis par testament une portion, sixième des biens de son oncle Mayeul, portion que ses colégataires s'étaient partagée entre eux au préjudice de ses droits;

» Que si l'arrêt attaqué argumente des dispositions de l'arrêté consulaire de l'an XI pour en induire qu'étant nantie du chef de son oncle Mayeul d'un droit de propriété non liquidé, Joséphine Lacatham s'était trouvée dans le cas d'exception indiqué par cet article, cette argumentation tombe devant la réalité, puisque l'indemnité prescrite par l'arrêté n'a jamais été payée, et que Joséphine ni la part de propriété qui lui revenait n'ont été remis à l'administration pour qu'elle fît ce paiement; d'où la conséquence que le bénéfice de l'arrêté de l'an XI n'ayant été réclamé ni par elle, ni pour elle, elle n'a pas cessé d'être esclave jusqu'au jour de son affranchissement;

» Attendu, d'ailleurs, que si Joséphine ne recueillit pas la portion de propriété qu'elle avait dans la succession de Mayeul, et si le prix de cette propriété ne suffit pas à payer l'indemnité qui est le prix de son affranchissement, ce fut par le fait de Magloire, son oncle et son tuteur, lequel à ce dernier titre avait le devoir de veiller à ce que la portion d'héritage qui lui revenait lui fût expédiée et reçût la destination prescrite par l'arrêté consulaire ;

» Attendu que ce n'est que le 11 février 1831 que Joséphine Lacatham a obtenu des lettres d'affranchissement et que son incapacité ayant continué jusque-là, ce n'est qu'à dater de cette époque que la prescription de l'action en reddition du compte tutélaire de Magloire a pu courir contre elle;

» Attendu dès lors que la Cour royale de la Guyane française, qui a décidé que cette action intentée par Joséphine Lacatham contre la veuve Magloire, avait pris naissance en 1807, époque de la majorité de Joséphine, et que ladite action était prescrite par le laps de dix ans, écoulé depuis, a faussement interprété l'article 12 de l'arrêté des consuls du 16 frimaire an XI, ainsi que l'article 475 du Code civil, et violé les articles 469 et 509 du même Code civil ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les premier et troisième moyens,

» Casse l'arrêt de la Cour de la Guyane française, du 7 juin 1841. »

JUGES DE PAIX. — COMPÉTENCE. — PLANTATION.

La contestation relative à la distance prescrite pour la plantation d'arbres et de haies, n'est pas de la compétence du juge de paix, lorsque le défendeur prétend qu'une convention particulière (un acte de partage) l'a autorisé à planter à une distance plus rapprochée que la distance légale. Il y a là, en effet, contestation sur des titres relatifs à la propriété. (Loi du 25 mai 1838, article 6, § 2.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Colin (plaidant, Me Delachère; affaire Amyot contre Amyot. V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet.)

« La Cour,

» Vu l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838;

» Attendu qu'aux termes de cet article les juges de paix ne connaissent des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlemens particuliers, l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, que lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

» Attendu qu'à la suite du partage fait entre les frères Amyot, par acte sous-seing privé du 10 avril 1838, d'un domaine appelé l'ancienne *Abbaye des Sept-Fontaines*, Pierre-Auguste Amyot et ses enfans ayant fait planter sur l'extrême limite d'un terrain dépendant d'un lot qui leur était échu une haie et des arbres fruitiers, ont été cités à la requête de François-Nicolas et Pierre-Jean-Baptiste Amyot devant le juge de paix du canton d'Andelot pour s'entendre condamner à arracher lesdites plantations comme ne se trouvant pas à la distance prescrite par la loi ;

» Attendu que les cités ayant soutenu qu'en faisant les plantations dont il s'agit ils avaient usé des droits que leur conférait l'acte de partage, déclinèrent d'abord la compétence du juge de paix pour statuer sur le mérite de cet acte qui était contesté ; que ce déclinatoire, auquel le juge de paix ne s'était pas arrêté, a été renouvelé devant les juges d'appel, qui l'ont également rejeté et ont passé outre au jugement du fond, sous le prétexte que la propriété et l'acte de partage qui l'établit n'avaient point été et n'étaient pas encore contestés ;

» Attendu que cette déclaration se trouve en opposition formelle avec l'appréciation même que les jugemens attaqués ont faite des clauses de l'acte de partage diversement interprétées par les parties ;

» Attendu qu'en cet état de la cause le Tribunal de Chaumont, en rejetant par son jugement du 11 mars 1845, le déclinatoire proposé, et, par suite, en statuant sur le fond, a violé les règles de compétence et fait une fausse application de l'art. 6, § 2 de la loi du 25 mai 1838 ;

» Casse. »

TRAVAUX PUBLICS. — FOURNISSEURS. — PRIVILÈGE.

Les fournisseurs des matériaux qui ont servi à la confection des travaux publics, ont un privilége sur les fonds affectés au paiement desdits travaux. (Décret du 26 pluviose an II, articles 3 et 4.)

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 juillet. (Rapp. M. Colin; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis ; plaidant, Me Delachère; affaire de Monard contre la faillite Legrand.)

« Vu les articles 3 et 4 du décret du 26 pluviose an II ;

» Attendu que le décret du 26 pluviose an II (art. 3 et 4) qui interdit aux créanciers particuliers des entrepreneurs adjudicataires des travaux publics de faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses de l'Etat, pour être délivrés audits entrepreneurs ou adjudicataires, excepte de cette disposition les sommes dues pour fournitures de matériaux servant à la construction des ouvrages, et dispose qu'elles seront acquittées par préférence ;

» Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que lors de la vérification des créances, le sieur de Monard a été reconnu créancier de Michel Legrand, entrepreneur de la route royale d'Autun à Luzy, tombé en état de faillite, pour une somme de 318 fr. 11 cent., montant du prix de matériaux par lui fournis à cet entrepreneur ;

» Attendu que la demande faite par de Monard d'être admis au passif, avec privilége sur les fonds dus par l'Etat à cet entrepreneur, était fondée sur le décret précité du 26 pluviose ;

» Attendu néanmoins que le Tribunal de commerce d'Autun a déclaré que, d'après ce décret, combiné avec celui du 12 décembre 1806, le privilége établi par le premier de ces décrets, n'a lieu qu'au profit des sous-traitans lorsqu'il s'agit de sommes dues par l'Etat pour le service de la guerre; que, d'ailleurs, en considérant de Monard comme un fournisseur d'objets mobiliers, il ne pourrait invoquer le privilége établi par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, puisque aux termes de l'article 550 du Code de commerce, ce privilége n'est pas admis au cas de faillite;

» Attendu que le décret du 12 décembre, relatif à la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre, ne renferme aucune disposition qui restreigne aux fournitures faites pour ce service le privilége conféré d'une manière générale par le décret de pluviose;

» Attendu dès lors qu'il est inutile de rechercher les conséquences de l'art. 550 du Code de commerce, relativement au n° 4 de l'ordonnance 2102 du Code civil ;

» Casse le jugement du Tribunal de commerce d'Autun, du 22 août 1844. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouzeilhes.

Audience du 16 octobre.

APPEL CORRECTIONNEL. — PRÉVENU. — COMPARUTION. — MANDATAIRE.

En matière correctionnelle, le prévenu qui, condamné à cinq ans d'emprisonnement et à des dommages-intérêts envers la partie civile, n'interjette appel qu'à l'égard de la partie civile, a le droit de se faire représenter par un avoué devant la Cour royale qui, appelé à statuer seulement sur des intérêts civils, n'a pas de peine de prison à prononcer.

Le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoir existe également dans le cas où l'appelant a formé opposition à un arrêt par défaut rendu contre lui sur les conclusions de la partie civile.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport; Mes Millet et Hautefeuille, avocats, en leurs observations, et M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, en ses conclusions ;

» Vu les articles 185 et 188 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu, en droit, que dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué (art. 185) ;

» Que les dispositions de l'article 188 portant que l'opposition aux jugemens par défaut, sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas, ne peuvent être entendues dans un sens autre que celui de l'article 188 du même Code, et n'excluent pas la comparution des prévenus en la personne d'un avoué, si l'affaire est de la nature de celles qui permettent ce genre de comparution ;

» Et attendu, en fait, que dans l'espèce, l'action publique poursuivie contre Gontier, avait été terminée par la condamnation à cinq ans d'emprisonnement prononcée contre lui, et dont ni Gontier, ni le ministère public n'avaient interjeté appel, et que cette condamnation avait obtenu l'autorité de la chose jugée;

» Attendu que l'action civile subsistait seule entre le sieur Raguenel, appelant du jugement du 16 janvier 1843, et le sieur Gontier, et que l'arrêt par défaut, rendu le 7 juillet, même année, par la Cour royale de Paris, confirmatif des condamnations civiles intervenues contre Gontier, a été frappé d'opposition ;

» Que cette opposition ne présentait à juger que des intérêts civils, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre Gontier à un interrogatoire relatif à l'action publique, et aucune condamation pénale à prononcer contre lui ou à confirmer ;

» Que c'est donc par erreur que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour exiger la comparution de Gontier en personne, sur ce que cette opposition avait pour objet et pour résultat de faire tomb r les condamnations pénales en même temps que les condamnations civiles, puisque ce même arrêt reconnaît que Gontier n'avait attaqué le jugement prononçant la condamnation correctionnelle et civile, ni par opposition, ni par appel; et que le ministère public n'avait appelé lui-même de ce jugement, qu'à l'égard des autres prévenus;

» Attendu que même devant la Cour royale de Paris, Gontier reconnaissait n'avoir aucun grief à présenter contre la condamnation pénale, et ne prenait de conclusions que contre l'action civile, à raison de la prescription qu'il prétendait lui opposer;

» Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en déclarant Gontier non recevable en son opposition, faute de comparution en personne, a faussement interprété l'article 188, et formellement violé l'article 185 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la Cour statuant, tant sur le pourvoi de Gontier que sur l'intervention de Raguenel, casse et annulle l'arrêt rendu le 25 juin 1847, par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle ;

» Et pour être de nouveau statué sur l'opposition de Gontier envers l'arrêt du 7 juillet 1843, renvoie la cause devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne la partie intervenante aux frais de son intervention et aux frais du pourvoi du demandeur, y compris ceux de l'expédition du présent arrêt à délivrer au demandeur;

» Ordonne de plus l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de la Cour royale de Paris. »

Présidence de M. Laplagne-Barris.

COMPLICITÉ. — RECÉLÉ. — QUESTIONS AU JURY.

Les divers caractères de la complicité tels qu'ils sont énumérés dans l'article 60 du Code pénal, peuvent être réunis dans une seule et même question principale, sans qu'il soit nécessaire de consulter directement et sur une question séparée le jury sur chacun des actes constitutifs de la complicité dont l'accusé pourrait s'être particulièrement rendu coupable.

Mais les faits qui constituent le crime de recélé: d'après les articles 62 et 63 du Code penal, ne peuvent être compris dans une seule question et résolue par un vote unique du jury, sans violation des articles 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836.

Ces solutions déjà indiquées dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 juillet résultent de l'arrêt du 22 juillet 1847, dont voici le texte :

« Ouï M. le conseiller Jacquinot-Godard, en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier;

» Statuant sur le pourvoi séparément formé tant par François-René Schérer, que par Nicolas Rhin et par Marie-Anne Kohler, femme de Florian Schérer, contre l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Bas-Rhin, le 19 juin dernier;

» En ce qui touche François-René Schérer ;

» Attendu que la procédure est régulière en la forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans par le jury ;

» La Cour rejette le pourvoi formé par ledit François-René Schérer, contre ledit arrêt, rendu par la Cour d'assises du département du Bas-Rhin, le 19 juin dernier ;

» Et en ce qui touche les pourvois formés tant par Nicolas Rhin que par Marie-Anne Kohler, femme de Florian Schérer ;

» Sur le moyen proposé d'office puisé dans le vice de complexité qui existerait dans les questions dont la solution affirmative a servi de base à l'application de la peine prononcée contre ses demandeurs ;

» Vu les articles 341, 347 du Code d'instruction criminelle, les articles 2 et 4 de la loi du 13 mai 1836 ; vu aussi l'article 408 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus visées de la loi du 13 mai 1836, par lesquels les articles 341 et 347 précités du Code d'instruction criminelle ont été modifiés, chaque chef principal d'accusation, comme chacune des circonstances aggravantes qui s'y rattache doit être soumis au jury par une question distincte, afin de la mettre à même de délibérer séparément et d'établir la majorité des voix d'après le scrutin secret et de formuler en conséquence sa réponse sur chacune de ces questions ;

» Attendu que cette obligation imposée aux présidens des Cours d'assises ne saurait être étendue aux divers faits constitutifs d'un crime, faits sur lesquels le jury peut être interrogé par une seule question lorsque l'existence de l'un de ces faits pris isolément suffit pour caractériser le crime et justifier l'application de la peine envers celui qui en était accusé ;

» Attendu que les complices d'un crime étant punis de la même peine que les auteurs même de ce crime, par l'article 59 du Code pénal, il suit de ce qui précède, que les divers caractères de la *complicité* tels qu'ils sont énumérés dans l'article 60 de ce Code, peuvent être réunis dans une seule et même question principale, sans qu'il soit nécessaire de consulter distinctement et par une question séparée, le jury, sur chacun des actes constitutifs de la complicité dont l'accusé pourrait s'être particulièrement rendu coupable ;

» Mais attendu que le *recélé*, tel qu'il est défini et réprimé par les articles 62 et 63 du Code précité, ne suppose pas *nécessairement* une participation directe au vol, au moyen duquel les objets recélés ont été obtenus, puisqu'on ne peut participer à un crime qui déjà est consommé;

» Que si le *recélé*, par ses relations avec le vol et comme devenant en quelque sorte le complément de ce crime, a été assimilé par la loi à la complicité définie et punie par les articles 59 et 60 du Code, le législateur a, en même temps, par l'article 63, établi une différence positive entre la peine du recélé, sciemment fait, mais sans connaissance de certaines circonstances, énumérées dans cet article, qui auraient accompagné le vol et celle du recélé, qui a lieu avec cette connaissance ;

» Que cette distinction et cette atténuation dans la peine, démontrent que le législateur, tout en rangeant les recéleurs parmi les complices, ne leur reconnaissant pas, dans les cas, la même criminalité, n'a pas voulu que toujours, et comme le porte l'article 59 du Code à l'égard des *complices*, ils fussent punis de la peine encourue par l'auteur du crime ;

» Attendu qu'il suit de là que les faits qui constituent le crime de recélé d'après les articles 62 et 63 du Code pénal, ne peuvent être confondus avec ceux qui, suivant l'article 60 du même Code, présentent le caractère de la complicité criminelle ; qu'ils ne pouvaient dès lors être compris dans une seule question et résolus par un vote unique du jury sans violer les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ci-dessus visés ;

» Attendu, en fait, que les deux demandeurs Nicolas Rhin et la femme Florian Schérer ayant été renvoyés devant la Cour d'assises du département du Bas-Rhin comme étant les co-auteurs d'un vol d'argent et d'effets mobiliers commis avec circonstances aggravantes au préjudice de l'épicier Gerber de Strasbourg, des questions ont été régulièrement posées dans les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi sur ce chef principal ;

» Attendu que le débat paraissant signaler ces deux accusés comme s'étant rendus complices dudit vol, par aide et assistance, dans les termes de l'article 60 du Code pénal, ou même comme ayant recélé sciemment, ainsi qu'il est dit en l'article 59 du même Code, tout ou partie des objets volés, le président de la Cour d'assises, contrairement aux principes ci dessus établis, a posé, relativement à chacun desdits accusés, une question ainsi conçue : « Cet accusé est il coupable » de s'être rendu complice de la soustraction frauduleuse » (mentionnée dans les questions précédentes), soit pour avoir » par dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pou- » voir, machinations ou artifices coupables, provoqué l'action » ou donné des instructions pour la commettre, soit pour » avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les » auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou faci- » lité, ou dans ceux qui l'ont consommé; soit enfin pour » avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés. »

» Attendu que le jury a résolu négativement la première question sur le fait principal de l'accusation;

» Attendu qu'une seule réponse, ainsi conçue : « Oui, à la majorité, » a été donnée par le jury aux questions complexes posées comme résultant du débat pour chacun des demandeurs;

» Attendu que cette réponse se trouve participer au vice de complexité de la question à laquelle elle s'applique ; que par conséquent elle ne pouvait servir de base légale à l'arrêt de condamnation prononcé contre Rhin et la femme Schérer; qu'il y a eu ainsi violation des art. 341, 347 du Code d'instruction criminelle, modifiés par les dispositions de la loi du 13 mai 1836 ;

» Par ces motifs,

» La Cour casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Bas-Rhin, le 19 juin dernier, au regard de la condamnation prononcée tant contre Nicolas Rhin que contre la femme Florian Schérer, ainsi que les questions posées au jury et le débat qui a précédé ;

» Et pour être statué sur l'accusation portée contre lesdits Rhin et femme Schérer, renvoie la cause et lesdits accusés en l'état de prise de corps où ils se trouvent devant la Cour d'assises du département ;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi en la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour d'assises du département du Bas-Rhin. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Jourdan.

Deuxième session de 1847.

ÉLECTIONS COMMUNALES DE CENTURI. — ACHAT ET VENTE DE SUFFRAGES A PRIX D'ARGENT. — COMBAT A MAIN ARMÉE. — ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT CONTRE LE MAIRE ET AUTRES HABITANS DE LA MÊME COMMUNE. — COMPLICITÉ. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 31 octobre.)

Après avoir entendu plusieurs autres témoins de Centuri, qui font une déposition à peu près analogue, à celle de Mercantoni, oncle du défunt Pietri, on entend Marie-Lucie Luccioni, ménagère, demeurant à Luzi, et qui se rendant par hasard à Centuri, s'est trouvée présente aux faits qui se sont accomplis. M. le président recommande à MM. les jurés de prêter la plus grande attention à la déposition de ce témoin, qui dépose en ces termes :

Je suivais la femme Catherine Napoleoni lorsque nous rencontrâmes les accusés sur le chemin de Cannelle. Camille Tommasi demanda au maire, qui s'avançait vers lui le bras en écharpe, et suivi par quelques hommes armés, pourquoi on les avait cornés. Le maire répondit : « Ce n'a pas été à votre intention, et je viens ici vous demander la paix. » Tommasi répondit : « Nous voulons satisfaction de l'injure qui nous a été faite. » Quelques voix, parties de je ne sais quel côté, crièrent : *Arrière*! et le feu commença aussitôt. Des coups furent tirés de part et d'autre au nombre de plus de vingt. Je pense que les paysans ont été les premiers à faire feu. L'on disait publiquement que Camille Tommasi était celui qui avait donné la mort à l'infortuné maire.

D. Avez-vous entendu Camille Tommasi prononcer le nom de Franceschi, en disant au maire : « Nous voulons venger l'honneur de Franceschi dans ton sang ! » — R. Je puis affirmer que ces paroles n'ont pas été prononcées. Si le nom de Franceschi était sorti en ce moment de la bouche de l'accusé Camille Tommasi, je l'aurais nécessairement entendu, car je n'étais alors qu'à quelques pas de lui.

M. le président : Je rappelle à MM. les jurés la déclaration faite devant nous par Joseph-Marie Pietri, frère du maire, conforme en cela à celle du témoin.

Deux autres témoins, étrangers à l'un et à l'autre parti, viennent confirmer en tous points cette déclaration; aucun d'eux n'a vu Cammille Thommasi distribuer des cartouches.

M. Antoine-Toussaint Marcantoni, propriétaire à Centuri, cousin issu de germain et beau-frère du défunt, dépose :

J'avais écrit à Camille Tommasi pour l'engager à me payer une somme de 4,000 fr. qu'il me devait, en le priant de venir en même temps à Centuri voter pour le maire Piétri. Il refusa en déclarant toutefois qu'il se serait abstenu de voter. Tommasi ayant plus tard manqué à sa parole, j'ai dû croire que Dominique Franceschi lui avait fourni de l'argent. On dit à ce sujet que, quelques jours avant l'élection, Dominique Franceschi a envoyé à Camille Tommasi et à ses compagnons un mulet chargé d'argent.

M. le président : Il résulte de votre propre aveu que la dette de Tommasi n'était pas encore échue, et dès lors il ne pouvait pas avoir besoin d'argent en ce moment. Dites-nous maintenant ce que vous savez relativement à une conversation qui aurait eu lieu quelques temps avant les élections à Livourne, entre Luc Marcantoni, votre neveu, et le sieur Cypriani, de Centuri ?

Le témoin : Me trouvant à Livourne, dans le courant du mois de juin, en compagnie de Luc Marcantoni, mon neveu, nous rencontrâmes Cypriani qui, en causant avec nous, dit à Luc Marcantoni : « Quoi ! tu veux aller à Centuri pour voter? Prends bien garde, car on a fait une grande provision de fusils, de tromblons, de pistolets, et d'autres armes meurtrières

qu'on a expédiées à Centuri, et si Franceschi succombe, il y aura un massacre général. » Luc Marcantoni fut effrayé de ces paroles, et il renonça même tout d'abord à s'embarquer pour Centuri, quoiqu'il eût promis au maire d'aller voter pour lui.

D. Mais Cypriani ne vous a-t-il pas dit quelques instans après qu'il avait voulu faire une plaisanterie pour effrayer votre neveu Luc Marcantoni, dont le caractère pusillanime paraît être généralement connu ? — R. Cela est vrai, mais je n'en restai pas moins convaincu qu'il parlait sérieusement.

M. le président : Cette opinion est d'autant plus erronnée que Luc Marcantoni lui-même ne l'a point partagée, puisqu'il est parti quelques jours après pour Centuri, et il a voté en faveur du maire; la procédure nous a fait connaître que ce Luc Marcantoni est cependant d'un caractère si peureux et si facile à intimider que, lorsqu'il a entendu les explosions, il est allé se cacher à la campagne, d'où il n'est revenu que quelques jours après. C'est ainsi qu'on est parvenu à l'aide de fantômes à induire la justice en erreur sur un grand nombre de faits dont l'apparente gravité disparait à mesure qu'on les approfondit et qu'on en recherche la source.

Cypriani, entendu ensuite comme témoin, déclare qu'il n'a voulu que faire une plaisanterie pour effrayer Luc Marcantoni.

Paul Palmieri, âgé de soixante-dix ans, propriétaire à Centuri, dépose : Le 1er août eurent lieu les élections communales de Centuri; on composa le bureau, et quoique on en eût exclu un des électeurs les plus anciens qui appartenait au parti Franceschi, tout se passa en silence. Un électeur qui, depuis plusieurs années a perdu la qualité de citoyen français, fut admis à voter malgré l'opposition de Franceschi, tandis qu'on empêcha un des électeurs de ce dernier de voter sur le prétexte qu'il ne payait pas le cens. Ce fut un suffrage qui décida de la majorité. Franceschi fit constater ses oppositions, et chacun se retira chez soi avec le plus grand calme.

Le lendemain, vers les cinq ou six heures, pendant que j'étais avec Camille Tommasi à la marine de Centuri, nous entendîmes le son des cors marins. Tommasi demanda à quelques habitans si c'était pour lui que l'on cornait. Sur leur réponse affirmative, il me quitta précipitamment en proie à une grande irritation.

Les agens de la force publique, qui avaient été chargés de maintenir le bon ordre dans la salle des élections, viennent ensuite déposer du calme parfait qui a régné dans tout le cours des opérations.

Après quoi M. le président ordonne qu'il soit donné lecture du rapport de M. le lieutenant Labatut. Il résulte de ses renseignemens qu'il n'y a eu ni trouble ni menace, soit avant, soit après les élections. Ce qui vient, au surplus, corroborer cette preuve, ajoute l'honorable président, c'est que M. le maire a renvoyé les agens de la force publique après la première élection, ce qu'il n'eût point fait s'il avait eu quelques appréhensions.

Séraphin Palmieri, autre témoin à charge, avait déposé à l'instruction que Camille Tommasi et ses compagnons avaient acheté des balles dans la matinée du 2 août, et que l'un d'eux avait dit : « Toutes ces balles ne retourneront pas à la montagne. »

A l'audience, ce témoin et les autres, qui avaient rapporté d'autres menaces de ce genre, sont tombés dans de telles contradictions que M. le président dit : « Si je ne vous ai pas mis en état d'arrestation, c'est qu'il faudrait en punir un trop grand nombre, aussi bien ceux à charge que ceux à décharge.

Il est cinq heures. L'audience est renvoyée au lendemain.

Paul-François Belisari, médecin et actuellement maire de Centuri. Interpellé par M. le président sur ce que lui a dit l'infortuné maire après avoir été blessé, il répond : Etant accouru auprès du maire, qui était blessé à la tête, il me dit : « Vous seriez-vous jamais attendu à ce que Franceschi dût être la cause de ma mort ? » Il accusait Camille Tommasi comme étant l'auteur du coup qui l'avait blessé.

D. A quel parti appartenez-vous ? — R. Je ne suis pas l'ami de M. Franceschi, comme chacun, du reste, le sait, et j'appartiens au parti de feu M. le maire Pietri.

M. le président : Eh bien ! dites-nous ce que vous pensez de la complicité que l'on reproche à M. Franceschi. — R. Quoique je ne sois pas l'ami de M. Franceschi, je dirai néanmoins ce que j'ai toujours dit, ce que tout le monde, je crois, dira avec moi, que M. Franceschi est un homme dont les sentimens ont toujours été si nobles et si élevés, que le soupçon même ne saurait l'atteindre. C'est un homme qui ne s'occupe qu'à faire du bien. C'est la première fois qu'il a voulu se jeter dans l'arène des luttes électorales, et il peut avoir été la cause indirecte des événemens malheureux qui se sont accomplis; son innocence, du moins, n'est mise en doute par personne.

M. le président : Cependant votre déposition écrite est une de celles qui ont le plus contribué à faire peser sur l'accusé Franceschi l'accusation de complicité à laquelle il vient répondre aujourd'hui.

Le témoin : Veuillez m'expliquer comment, car je crois n'avoir rien dit qui puisse être à charge contre l'accusé Franceschi.

M. le président : Vous avez dit à l'instruction, qu'ayant rencontré à Centuri les accusés Philippi et Tonelli armés, ces deux hommes, dont l'attitude n'aurait eu rien de rassurant, vous auraient demandé si vous connaissiez M. le médecin Belisari; qu'à cette interpellation vous conçutes quelques craintes, mais que ces deux hommes cherchèrent à vous rassurer, en vous disant qu'il n'y avait rien à craindre pour vous, et qu'ils vous remirent en même temps une lettre qu'un de vos parens vous écrivait de Penta. Vous devez comprendre que cette restriction : *pour vous*, a dû donner à entendre aux magistrats, que ces hommes pouvaient avoir des intentions hostiles à l'égard des autres habitans de Centuri, car dans cette lettre, votre parent vous faisait savoir que les habitans de Penta qui accompagnaient Tommasi, étaient ses amis, et qu'il vous avait recommandé à eux, afin que si quelque chose de fâcheux arrivait ils vous eussent respecté. — R. Je proteste n'avoir point dit que ces deux hommes aient ajouté : Vous n'avez rien à caaindre *pour vous*. J'avais conçu, il est vrai, quelques appréhensions en me voyant accosté par eux, mais je fus rassuré aussitôt qu'ils m'eurent dit être porteurs d'une lettre à mon adresse et quand ils m'ont dit de ne rien craindre, ils l'ont dit d'une manière générale et sans aucune restriction pour moi. Sans doute le juge d'instruction aura mal compris ma pensée.

D. N'étiez-vous pas secrétaire du bureau ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous entendu quelque menace sortir de la bouche des accusés ou de l'accusé Franceschi ? — R. J'affirme qu'il n'y a eu aucune menace, et que tout s'est passé dans le calme le plus parfait.

Marie-Benoîte Ambroselli dépose qu'yant rencontré sur le chemin de Centuri les accusés qui arrivaient, elle a entendu Camille Tommasi dire au plus petit de la bande : « Et toi, Antoine-Félix, serais-tu disposé à faire feu ? » et que celui-ci répondit : « Les mains me brûlent déjà d'impatience. »

D. En prononçant ces paroles, ces hommes avaient-ils l'air colère ? — R. Non, Monsieur ; ces hommes paraissaient plutôt plaisanter.

L'accusé Camille Tommasi, interpellé sur cette circonstance, déclare qu'il n'en a pas souvenir, mais qu'il est possible que cette conversation ait eu lieu sous forme de plaisanterie, parce que l'accusé Antoine-Félix Poli est un homme de petite taille et peureux à l'excès ; que si ces paroles avaient caché une pensée criminelle, ce n'aurait pas été sur un chemin public, en présence de la femme Ambroselli, qu'ils auraient tenu un semblable langage.

Les autres témoins qui ont été entendus ensuite, sont venus déposer sur d'autres menaces non moins vagues dont ils auraient entendu parler, mais tous sont unanimes pour disculper Dominique Franceschi de l'accusation de complicité qui pèse sur lui.

La longueur des débats ne nous permet pas de reproduire ici toutes ces dépositions. Après qu'elles sont achevées, l'audience est suspendue et renvoyée au lendemain pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries des défenseurs.

A dix heures précises du matin, la Cour entre en séance; en un instant toutes les places sont occupées par une foule considérable qui se presse de toutes parts pour assister au dénoûment de ce procès qui depuis longtemps occupe l'attention publique. Aussitôt que le calme est rétabli, la parole est donnée à M. le substitut de M. le procureur-général Gaffori.

L'honorable organe du ministère public, après avoir déclaré qu'il renonce à l'accusation portée contre les accusés relativement à la blessure rapportée par la femme Napoleoni, blessure qui, d'après le résultat de l'information faite par M. le président des assises et d'après les débats eux-mêmes, doit être attribuée aux habitans de Centuri, discute d'abord le délit relatif à l'achat de suffrages en matière d'élection reproché à l'accusé Franceschi.

Franceschi était créancier du sieur Paul Palmieri, beau-père du sieur Marcantoni, d'une somme de 3,400 francs. Il n'est pas à présumer, d'après M. l'avocat-général, que l'accusé Franceschi ait voulu abandonner cette créance pour cause d'insolvabilité de son débiteur; que, si l'on rapproche l'époque à laquelle cet abandon a été fait avec l'époque à laquelle les élections ont eu lieu, on se convaincra que cet abandon de créance n'a eu d'autre but que d'acheter le suffrage du sieur Marcantoni, beau-père de Palmieri. Il est vrai que Marcantoni n'en a pas moins voté contre Franceschi; mais, quoique le délit n'ait pas été consommé, il n'y en a pas moins eu achat et vente parfaite par le consentement des parties; seulement la livraison, si l'on peut s'exprimer ainsi, n'a pas été effectuée, parce que le vendeur s'est désisté.

Interprétant les articles relatifs à la matière, M. l'avocat-général fait remarquer que si l'on jette les yeux sur les articles 111 et 112 du Code pénal en matière d'empêchement aux droits civiques, on y voit que le législateur ne punit dans ce cas cette sorte de délit que lorsqu'il a été consommé, mais qu'il n'en est pas de même dans l'article 113 du même Code, relatif à l'achat et vente de suffrages, pour lequel cas on peut invoquer les principes relatifs à la vente. Que s'il est vrai, ce que la défense ne manquera pas d'objecter, que le vendeur aurait dû être poursuivi aussi bien que l'acheteur, l'action publique qui a été suspendue à son égard, reprendra plus tard sa vigueur.

Arrivant aux faits matériels de la cause en elle-même, tels qu'ils résultent de la procédure écrite, M. l'avocat-général en résume les divers élémens. Les appréhensions des habitans de Penta, lors du départ de Tommasi et de ses compagnons, la nature de leur entretien sur la route, les menaces faites à Centuri, l'achat des munitions, tout, d'après l'instruction, démontrait l'existence d'un concert criminel formé à l'avance. Si tout était resté en cet état, certes la préméditation aurait été évidente; mais, continue M. l'avocat-général, si nous devons vous faire part des impressions que nous avons reçues dans le cours de ces débats, tout n'a pas conservé son caractère de gravité première. Si nous considérons en effet que les chances de succès dans la lutte électorale étaient égales entre les deux camps, que l'accusé Camille Tommasi n'a quitté le village de Penta qu'après les vives instances de sa famille, et pour aller porter son suffrage à son parent Franceschi; qu'il est parti sans armes, vêtu selon sa condition; si nous considérons d'un autre côté que les prétendues menaces que l'on attribuait aux accusés, ont été détruites par les déclarations des agens de la force publique, qui a été congédiée par le maire après la première opération du scrutin; enfin, si l'on considère que le déplorable événement qui a coûté la vie à un honorable citoyen si digne de nos regrets, n'a été amené que par un outrage que les accusés ont cru leur avoir été fait, alors qu'ils se disposaient à quitter le village de Centuri, et que les fils du sieur Franceschi se trouvaient en ce moment, l'un à l'église, l'autre dans une commune éloignée, le concert criminel, tel que l'accusation le supposait, n'est plus possible.

Il ne reste alors qu'à examiner les faits du procès lui-même; à cet égard il est certains qu'après les sons des cors marins qui retentirent dans la soirée du 2 août à Centuri, tout, chez les accusés, nous révèle le désir de la vengeance. La préméditation pour nous ne remonte qu'à cet instant. Alors seulement nous voyons en effet Tommasi quitter ses habits pour revêtir la veste de velours corse plus propre à l'exécution de sa vengeance; il annonce hautement l'intention d'aller demander satisfaction de l'insulte qu'il a reçue et d'attenter aux jours de ceux qui refuseraient de la lui rendre. C'est en route qu'il charge son arme; ses compagnons hésitent, il les pressent d'avancer. Deux femmes se présentent à eux; les accusés les somment de rebrousser chemin et les couchent en joue. Le maire, suivi des habitans, va au-devant de ces hommes furieux pour apaiser leur colère; il leur offre la paix, et c'est par des coups de fusil qu'on lui répond. N'est-ce pas dire assez qu'alors même que dans le principe il aurait pu y avoir une sorte de provocation, non pas dans le sens légal de ce mot, mais en considérant comme telle le son des cors marins et la présence en armes des habitans de Centuri, cette prétendue provocation aurait cessé d'exister du moment que l'outrage avait été réparé et l'insulte effacée.

M. l'avocat-général après avoir combattu les dépositions des témoins à décharge, d'après lesquelles les premiers coups seraient partis du côté des habitans qui accompagnaient le maire, abandonne l'accusation relativement à l'accusé Grimaldi, qui, d'après les dernières déclarations du maire Pietri, n'aurait pas fait usage de son arme. Aux yeux de M. l'avocat-général, Camille Tommasi est le véritable auteur de la mort du maire. Les autres accusés en sont les complices, comme aussi ils sont auteurs et complices de la tentative de meurtre commise sur Antoine Franceschi. En terminant son brillant réquisitoire, M. l'avocat-général s'empresse de déclarer hautement que pour ce qui concerne l'accusé Dominique Franceschi, s'il peut y avoir eu quelque imprudence de sa part, les débats l'ont convaincu, que du moins Dominique Franceschi n'a participé en aucune manière à ce crime odieux, et que sa réputation de citoyen probe, ne saurait souffrir de l'accusation portée contre lui.

Après ce réquisitoire, remarquable par la force du raisonnement, l'énergie de la conviction et l'impartialité de l'honorable organe de l'accusation, la parole est donnée à Mᵉ Casabianca aîné, dans l'intérêt de l'accusé Franceschi.

Mᵉ Casabianca s'exprime ainsi :

MM. les jurés, en prenant la parole dans cette cause, je sens d'avance toute l'inutilité de mon ministère. Quel est celui d'entre vous qui, dès le commencement de ces débats, n'ait été pleinement convaincu de l'innocence de M. Dominique Franceschi ? Aussi je n'éprouve qu'une seule préoccupation; je suis profondément humilié pour mon pays ! Il n'est donc que trop vrai, dans cette malheureuse contrée, la vengeance est si aveugle, la passion si injuste, que nul n'y est à l'abri d'une accusation calomnieuse. Nul ne peut se dire, quelle que soit sa position sociale, son caractère, l'estime qu'il a acquise par toute une vie employée à faire le bien, nul parmi nous ne peut se dire : Je ne serai point traîné devant une Cour d'assises, surtout si mon rang et ma fortune ont excité une basse jalousie. Qu'un crime vienne à se commettre dans le lieu où je réside, et l'on saisira le prétexte le plus frivole pour m'en rendre responsable, sinon comme auteur, du moins comme complice; la complicité offre un champ si large, si commode à l'accusateur ! Et il trouvera de faux témoins qui lui prêteront leur odieuse assistance; et les magistrats, eux-mêmes, induits en erreur par ces coupables manœuvres, croiront, en me poursuivant, remplir un devoir et même faire acte d'impartialité et d'indépendance !

Ces tristes réflexions ne s'appliquent que trop à la cause actuelle. Qui donc aurait jamais pu penser que M. Dominique Franceschi, le principal propriétaire de ce département, d'un caractère si doux, si inoffensif, parvenu à l'âge de 52 ans, sans avoir fourni même à la malveillance le plus léger motif de plainte, entouré a si juste titre de l'estime et de l'affection publiques, dût tout à coup descendre de votre siége où nous l'avons vu tant de fois, pour venir occuper cette place funeste ? Et quel est donc son crime ? Lui qui aurait pu mener une brillante existence dans une ville et y jouir de tous les avantages de l'opulence, il a préféré le séjour de son pays natal, pour partager ses revenus avec ses concitoyens pauvres, et appliquer à des actes de bienfaisance ce que d'autres auraient consommé dans les besoins du luxe et les satisfactions d'un vain amour-propre. Sa maison, ouverte à toutes les infortunes, était, on vous l'a dit un véritable Mont-de-Piété, Même depuis que cette cruelle persécution l'a obligé de s'expatrier momentanément, il n'a pas oublié que dans ces temps de détresse on manquait de pain à Centuri; une large distribution de denrées a été faite par ses ordres sans distinction de partis. Permis à ces misérables que le fiel de la jalousie dévore d'incriminer même cet acte de générosité (1).

Jaloux de son repos, il n'a jamais voulu accepter les fonctions de maire qui lui ont été offerte à toutes les époques; c'est presque malgré lui qu'il a été maintenu dans le conseil municipal dont il fait encore partie. Et pourtant on lui demande compte d'un assassinat qui, d'après l'accusation, n'aurait pris sa source que dans une rivalité électorale de village.

Cette accusation est si peu fondée que l'organe du ministère public a été contraint de l'abandonner. Si j'ai bien saisi sa pensée, il a voulu seulement justifier l'arrêt qui a prononcé le renvoi de M. Dominique Franceschi à la Cour d'assises. Il s'est efforcé d'établir qu'il y avait doute et sur la préméditation et sur la complicité. Le doute suffisait à un accusé ordinaire; je le repousse avec énergie au nom de M. Franceschi. Sa conduite, comme toujours, a été exempte de reproches. Il n'avait aucun intérêt personnel dans le débat qui s'agitait dans sa commune, à l'occasion du renouvellement de la moitié du conseil municipal. Il n'a sollicité de suffrages que pour deux de ses amis, concurrens du maire. Puisque tout notre système électoral repose sur l'impôt, il lui était bien permis, à lui, qui paie autant de contributions que tous les habitans de Centuri réunis, d'apporter sa part d'influence dans le collège. Il ne le dénie point; engagé dans la lutte, il en recherchait le succès, mais non pas au prix de sa tranquillité et de son honneur.

Tandis que ses adversaires appelaient leurs partisans de Livourne, lui fera-t-on un reproche d'avoir mandé près de lui, d'Isolaccio et de Penta, deux de ses alliés, MM. Mattei et Camille Tommasi ? Mais ce dernier avait une escorte de cinq hommes armés... Est-ce M. Franceschi qui l'a requise. Vous n'ignorez point quels sont les usages de l'intérieur de notre île : toutes les fois que l'un des principaux propriétaires d'une commune doit prendre part aux élections d'une autre commune, ses parens, ses amis s'empressent de l'y accompagner; y paraître seul serait une humiliation. Aussi, dès que l'on eût appris à Penta que M. Camille Tommasi devait aller voter à Centuri, une foule de jeunes gens s'empressa autour de lui, sollicitant à l'envi la faveur d'être son compagnon de voyage. Il en renvoya un grand nombre. S'agissait-il d'attaquer les hameaux du cap Corse, d'en massacrer les habitans ? M. Tommasi part de Penta sans armes; l'un de ses co-accusés, Félix-Antoine Poli, lui aussi, n'avait point de fusil.

M. l'avocat-général vous a parlé du mystère dont les accusés de Penta s'étaient entourés en s'embarquant à Bastia. Il oublie qu'ils sont arrivés dans cette ville en plein jour, dans une diligence publique; qu'ils ont traversé en armes la rue la plus fréquentée; qu'ils se sont présentés à Centuri ouvertement, à la vue de toute la population, de la gendarmerie, de la troupe de ligne. Est-ce ainsi que l'on se prépare à des assassinats. Leur attitude n'a point cessé d'être paisible jusqu'au moment où on les a provoqués par de grossières et d'imprudentes insultes.

Quant à M. Franceschi il a, dans cette circonstance comme dans toutes celles de son honorable carrière, donné à ses concitoyens l'exemple du calme et de la modération. Des illégalités nombreuses ont été commises : on a composé arbitrairement le bureau, en excluant les plus âgés; on a admis au scrutin un électeur qui depuis vingt ans avait perdu la qualité de Français; on a refusé l'entrée du collége, sous le prétexte le plus futile, à un autre électeur inscrit sur la liste. M. Franceschi s'est borné à protester; il l'a fait avec convenance. On lui avait proposé, la veille, de séquestrer l'un de ses adversaires pour s'assurer la victoire, qui ne dépendait que d'un seul suffrage. Il s'éleva avec indignation contre l'emploi de la violence. A peine le dépouillement du scrutin est-il achevé, des applaudissemens éclatent. Une pénible émotion se manifeste parmi les vaincus. M. Franceschi accourt auprès du commandant de la gendarmerie et l'invite à comprimer ces manifestations, qui peuvent devenir une occasion de troubles et de désordres. Le lendemain, le collège devait se réunir de nouveau pour nommer un conseiller municipal. Pour prévenir toute collision, M. Franceschi ne veut point que les siens concourent à cette seconde épreuve; il les apaise en leur promettant qu'il attaquera comme nulles toutes les opérations, devant l'autorité supérieure.

Faut-il ici, Messieurs, que je vous rappelle les impostures entassées dans l'instruction par les parties plaignantes ? Que sont devenues toutes ces menaces qui auraient été proférées sur la place de Penta, sur la route de Centuri et dans l'enceinte même du collége ? Elles se sont évanouies pendant le cours des débats devant les impartiales observations de M. le président. Vous avez entendu la lecture du rapport adressé à M. le lieutenant-général commandant la division, par les chefs de la troupe de ligne et de la gendarmerie : l'ordre le plus parfait a constamment régné pendant les élections. Il semblait même, ce sont les termes du rapport que chacun affecta de surpasser ses adversaires en politesse. D'ailleurs, si des paroles de mort avaient été prononcés, le maire aurait-il renvoyé la force armée comme inutile ? aurait-il, le lendemain, marché sans armes sur le chemin public à la rencontre de M. Tommasi et de ses compagnons.

Tant que le cor marin ne s'est point fait entendre au hameau des Canelle, rien n'annonçait le drame qui devait ensanglanter cette commune toujours si paisible. M. Franceschi vaquait à ses affaires dans l'intérieur de sa demeure; il avait, dès la veille, renvoyé les gens armés que le beau-frère de ses fils avait amenés de Pietra-Carbara; M. Camille Tommasi faisait ses préparatifs de départ : il venait de se rendre à la marine pour y vendre son vin C'est le déplorable charivari organisé par le parti vainqueur qui a excité l'irritation de M. Tommasi. Il demande pour qui ces sons injurieux, ces sifflemens; on lui répond : « C'est pour vous. » A l'instant même il se rend en toute hâte dans la maison Franceschi; il change de vêtemens, prend un fusil, et se dirige vers ceux qui l'ont outragé.

Quelques mots maintenant sur la participation que l'on reproche à M. Franceschi d'avoir prise à la catastrophe : les coups de feu ont été tirés hors de sa présence, il ne s'est point transporté sur le théâtre de l'événement, il n'a pas même quitté son domicile; il ne peut être devenu le complice de M. Camille Tommasi que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'apparition de ce dernier dans l'enceinte de la maison et sa sortie, et cet intervalle a duré à peine quelques minutes. C'est dans ce court espace de temps que la cause se renferme en ce qui concerne M. Franceschi; c'est là que le ministère public doit placer la complicité. Pour l'établir, il faut qu'il démontre : 1° que M. Franceschi a eu connaissance de l'homicide qui allait se commettre; 2° qu'il s'y est associé en provoquant le meurtrier ou en lui fournissant des instructions ou des armes.

Y a-t-il eu provocation criminelle ? Mais si M. Tommasi ne s'est ému qu'en entendant le cor marin; s'il a voulu se venger d'un affront qui, d'après nos usages, est d'une gravité extrême; il n'a donc obéi qu'à ses inspirations personnelles. Il n'a donc point servi d'instrument à une haine étrangère, à une vengeance électorale. Remarquez bien que je raisonne dans l'hypothèse où il y aurait eu crime; car si M. Tommasi n'est point coupable, il ne saurait avoir de complice. Eh bien ! s'il y a un crime, il n'a point été suggéré. M. Tommasi en avait conçu le projet avant de voir M. Franceschi. Ce dernier a-t-il fourni ou des instructions ou des armes ? Que M. l'avocat-général veuille bien nous dire quelles sont ses preuves, quels sont ses témoins. Il s'agit de complicité de crime capital, il n'est point permis de se contenter d'ouï dires vagues, de simples hypothèses, de suppositions hasardées; tout doit être clair, précis, positif. On ne joue pas au hasard avec des têtes humaines, avec l'honneur et la liberté des citoyens. Que le ministère public nous révèle au moins quelles sont ses paroles auxquelles il attache la complicité; ce que M. Tommasi a dit à M. Franceschi, ce que celui-ci lui a répondu. L'accusation est muette. L'auteur et le prétendu complice ne se sont entrevus qu'un instant dans la cour, et voici les seuls mots qu'ils ont échangé : « D'où venez-vous ? — J'arrive de la plage. »

Quant au fusil, ce n'est point à M. Franceschi que Camille Tommasi l'a demandé. C'est à sa belle-fille; c'est elle qui lui en a fait la remise; l'arme appartenait à son mari.

Accusateurs, vous vous êtes trompés : c'est une jeune dame qu'il fallait amener sur les bancs de la Cour d'assises !

Consultons les preuves morales. Si M. Tommasi avait voulu s'adjoindre un complice, se serait-il adressé à M. Franceschi père, à un homme avancé en âge, d'un caractère circonspect et timoré, qui ne pouvait lui être d'aucun secours ? Non, il aurait réclamé l'assistance du fils, de M. Marc Franceschi qui était près de là, qui jeune et bouillant comme lui, aurait peut-être embrassé sa querelle, partagé ses périls.

Croyez-le bien, si M. Dominique Franceschi avait été informé des projets de son parent, il l'en aurait dissuadé. Il lui aurait conseillé au moins de choisir une occasion plus propice; attaquer en plein jour toute la population d'un hameau retranché derrière les murailles, c'était un acte de folie; car enfin, pouvait-il prévoir que le maire Pietri et ses partisans, au lieu d'attendre les montagnards dans l'intérieur de leurs maisons, seraient venus s'offrir à leurs coups sur le chemin public ? M. Franceschi aurait-il permis que l'on marchât à cette expédition téméraire avec le fusil de son fils, au sortir de sa demeure, pour attirer sur lui la responsabilité morale de l'événement et autoriser les représailles des Pietri ? A peine a-t-il appris une partie de la vérité par les révélations de l'une de ses belles-filles, qu'il est accouru pour retenir M. Camille Tommasi; mais il n'était plus temps; ce jeune homme s'était éloigné.

Je m'arrête; j'en ai déjà beaucoup trop dit sur cette accusation de complicité d'assassinat, et pour vous, et pour le public qui m'écoute. Oui, il y a eu préméditation, complot; mais pour tromper la justice, pour dénaturer les faits, pour transformer un attentat froidement prémédité, un homicide résultat d'une rencontre soudaine. Il y a eu concert frauduleux entre les plaignans et leurs affidés; on s'est distribué les rôles; on a inventé les menaces, présenté avec effronterie au jugement instructeur la fable des fusils chargés à poudre; on a faussement attribué aux accusés de Penta la blessure de Catherine Napoleoni; on a même abusé de sa faiblesse d'un moment pour lui dicter un parjure; et tout cela par un sentiment de vile jalousie contre un homme recommandable, qui les effaçait tous, moins encore par sa fortune que par la noblesse de son caractère.

Dois-je maintenant vous entretenir du délit d'achat de suffrages ? Encore ici que d'exagérations ! que de mensonges ! Que sont devenus ces trésors que M. Franceschi aurait si libéralement versés dans l'intérêt d'une candidature qui n'était pas la sienne ? Que sont devenus ces mulets chargés d'or que l'on faisait voyager de Centuri à Penta ? Tout se réduit à un seul fait. M. Franceschi avait depuis longues années prêté 3,400 francs à un sieur Palmieri, petit marchand. Jamais il n'avait pu en retirer ni capital ni intérêts. Après avoir acquis la certitude de l'insolvabilité de son débiteur, il lui fit la remise du billet qui lui avait été souscrit, et cela longtemps avant les élections. Plus tard, il le pria d'engager son beau-père à s'abstenir de voter. Celui-ci promit, mais ne tint pas. Il a disposé de son suffrage en faveur des Pietri.

M. l'avocat-général a prétendu que le billet avait été cédé en échange de l'obligation contractée par le beau-père de s'abstenir. Ce pacte aurait-il été consenti que la loi ne pourrait l'atteindre. Ce n'est point sans surprise que j'ai entendu invoquer les principes écrits dans nos lois civiles que la promesse de vente vaut vente. Ai-je besoin de rappeler à M. l'avocat-général que le lien civil est formé par le simple consentement; que chacune des parties peut contraindre l'autre à l'exécution du contrat.

Dira-t-on que le lien existe lorsque l'obligation est illicite ? Le Code pénal punit l'achat de suffrages, et il n'y a eu ni suffrage donné, ni suffrage promis. On a tenté d'obtenir d'un électeur qu'il ne déposât pas son bulletin dans l'urne; mais cette tentative a échoué, et la tentative du délit n'est punissable que dans quelques cas exceptionnels déterminés par la loi. Nous serions heureux, Messieurs les jurés, si dans nos assemblées électorales on n'avait à déplorer que des faits semblables à celui que l'on impute à M. Franceschi. Il est vrai que souvent les choses changent de nature suivant les lieux et les personnes, et qu'à Centuri une prière adressée à un électeur et demeurée sans effet, peut devenir criminelle, tandis qu'ailleurs la corruption, ouvertement mise en pratique, sera non-seulement licite, mais même récompensée. Jamais pourtant un jury corse ne sanctionnera une pareille doctrine.

M. Franceschi obtiendra de vous justice pleine et entière. Vous n'hésiterez pas à prononcer sa mise en liberté. Les accusateurs eux-mêmes savaient d'avance qu'ils ne leur était point possible d'arracher une condamnation qui aurait consterné dans cette île tous les hommes de bien. Le seul but qu'ils se proposaient, ils l'ont atteint; c'était d'infliger à M. Franceschi l'humiliation de paraître comme accusé devant la Cour d'assises; mais qu'ils se gardent bien de se glorifier du succès momentané de leurs trames odieuses. L'accusation qui pèse sur la tête d'un innocent, au lieu de l'abaisser, le relève. Elle ajoute encore à l'estime dont il jouissait l'intérêt qu'inspire toujours une injuste persécution. La honte n'est que pour le calomniateur, et l'indignation publique, en le flétrissant, supplée toujours à l'impuissance de la loi.

Qu'il ne reste donc dans le cœur de M. Dominique Franceschi, de cette pénible épreuve, d'autre souvenir que celui de l'unanimité qui, dans cette enceinte, éclate en sa faveur, et qu'une voix amie est heureuse de proclamer la première.

Après cette plaidoirie remarquable, Mᵉ Casabianca jeune prend la parole en faveur de Camille Tommasi, et s'efforce de prouver, par la direction de la blessure, la position qu'occupaient le maire et Antoine Franceschi, que Camille Tommasi ne peut être l'auteur du coup qui a donné la mort à Pietri.

Mᵉ Gavini, tout en reconnaissant que Camille Tommasi est l'auteur de la blessure rapportée par Antoine Franceschi, s'attache à démontrer que la première agression est venue de la part des habitans de Centuri, et que Camille Tommasi et ses compagnons se sont trouvés dans le cas de légitime défense.

Mᵉˢ de Corsi et Giordani plaident pour les autres accusés.

Mᵉ Brechot-du-Luth, défenseur de Grimaldi, avait une tâche facile à remplir, le ministère public s'en étant rapporté, à l'égard de cet accusé, à la sagesse du jury; aussi le défenseur s'est-il borné à présenter quelques courtes et judicieuses observations en faveur de son client.

Mᵉˢ Caraffa, Savelli et Montera, ont renoncé à la parole.

M. le président déclare ensuite que les débats sont terminés, et présente dans un habile résumé les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

A six heures du soir le jury est entré dans la chambre des délibérations. Quatre-vingt-quatorze questions lui étaient soumises. Un quart-d'heure ne s'est pas encore écoulé que la sonnette s'agite. La cour rentre en séance et le chef du jury, au milieu du plus profond silence, prononce un verdict qui est négatif sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

S'adressant à l'accusé Franceschi : Accusé Franceschi, vous êtes acquitté; en retournant au milieu de vos concitoyens, en rentrant au sein de votre famille vous pouvez marcher le front haut, car la calomnie ne flétrit jamais l'homme de bien.

Un murmure d'approbation accompagne ces paroles, et les accusés se retirent au milieu de leurs nombreux parens et amis qui les entourent.

(1) Pendant les débats M. le président a dit à l'accusé Franceschi : « Avez-vous envoyé d'Italie des denrées pour être distribuées à la population de Centuri ? — R. Oui, M. le président.

» *M. le président* : Les uns ont loué cet acte; d'autres ont prétendu que vous ne vouliez que rendre votre cause populaire ? — R. Ce que j'ai fait cette année, j'avais l'habitude de le faire. Vous n'avez qu'à interroger tous les témoins de Centuri.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-OMER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Quenson.

Audience du 29 octobre.

AFFAIRE DE M. LE COMTE DE GOMER. — COUP DE FUSIL TIRÉ SUR UN ENFANT.

Nous avons déjà fait connaître la prévention dirigée contre M. le comte de Gomer. La nature des faits et la position du prévenu justifiaient l'empressement du public qui de bonne heure avait rempli la salle d'audience.

A l'appel de la cause M. le comte de Gomer s'avance et vient s'asseoir sur une chaise placée au pied du bureau du Tribunal. M. le président l'interroge.

D. Quels sont vos noms ? — R. Gustave comte de Gomer.

D. Votre âge? — R. Trente-six ans.

D. Votre profession? — R. Propriétaire.

D. Où demeurez-vous? — R. Au château de Wolphus près d'Ardres, commune de Zoudfques.

Vous allez entendre les dépositions des témoins relatives aux faits pour lesquels vous êtes cité comme prévenu de coups et blessures faites avec préméditation.

Célestin Lemaire, âgé de treize ans : J'étais monté sur un chêne dans le bois de la Montoire pour y ramasser du bois sec. M. de Gomer survint; il me cria : « Il y un an, Bonnet-Blanc, que je t'ai promis un coup de fusil, tu vas l'avoir. » Je lui ai demandé pardon, mais sans égard à mes prières, M. de Gomer a reculé de trois ou quatre pas, m'a mis en joue et a tiré. Je suis tombé, et une branche de l'arbre m'a retenu dans ma chûte. J'étais blessé et tout couvert de sang.

D. Ce que vous dites est-il bien la vérité? Vous savez qu'il ne faut jamais mentir, et si vous mentiez aujourd'hui vous seriez bien coupable. — R. Je dis la vérité : je dis les choses comme elles se sont passées.

M. le président : Monsieur de Gomer, vous venez d'entendre la déposition de l'enfant. Expliquez-vous. Les faits se sont-ils accomplis tels qu'il vient de les raconter?

Le comte de Gomer: Non. J'étais sorti pour aller surveiller des ouvriers; j'avais pris avec moi mon fusil, et comme il y avait encore quelques cailles dans le pays j'avais chargé mon fusil double. d'un côté de gros plomb et de l'autre côté de plomb fin. En arrivant près de mon bois j'ai entendu le bruit de nombreux coups de serpe : ce bruit était tel, qu'on pouvait l'entendre à deux cents pas. En m'approchant de ce ce bois, près de la lisière, j'aperçus sur un chêne le fils de Bonnet-Blanc qui maraudait; je lui criai de descendre, puis je me retirai. J'en étais déjà éloigné d'une soixantaine de pas, lorsque j'entendis de nouveau le bruit de la serpe ; alors je criai et je menaçai l'enfant; espérant le déterminer à descendre de l'arbre, je l'ajustai. Je n'avais pas l'intention de tirer, mais le coup partit malgré moi.

D. Après avoir blessé l'enfant, pourquoi n'avez-vous pas été lui porter secours? — R. Aussitôt que j'eus tiré, j'ai entendu ses cris, et je perdis la tête, tant je fus effrayé du résultat de l'accident.

M. l'avocat du Roi, à l'enfant : Avez-vous demandé pardon à M. de Gomer? — R. Oui.

D. Vous a-t-il entendu? — R. Je ne sais pas.

D. L'arbre était-il très élevé? — R. Non.

D. Quelle hauteur avait-il?

L'enfant cherche à indiquer la hauteur de l'arbre, et il tombe d'accord avec le prévenu que cet arbre peut avoir une hauteur de cinq mètres environ. C'était un chêne rabougri.

M. l'avocat du Roi, à M. de Gomer : Persistez-vous dans le récit que vous venez de faire? — R. Oui.

D. Vous êtes ici prévenu; comme tel vous n'êtes pas obligé de dire la vérité, mais peut-être siérait-il mieux à votre position de confesser franchement tout ce qui a eu lieu. N'avez-vous pas voulu faire cesser le maraudage du jeune Lemaire, donner à cet enfant une correction, qu'on me permette l'expression, *le saler*? — R. Non.

Dubuquet, garçon meunier : Le 25 septembre, comme je passais près du bois de la Montoire avec mon cheval, je rencontrai M. le comte de Gomer. A peine l'avais-je dépassé que j'entendis un coup de fusil. Il avait été tiré de si près que mon cheval fut effrayé. J'entendis aussitôt des cris plaintifs et j'aperçus l'enfant qui était blessé et tombé sur une branche d'un chêne qui le retenait. J'allai à lui pour l'engager à bien s'y tenir, et je courus chercher une échelle dans le voisinage. L'échelle apportée au pied de l'arbre, je tâchai d'enlever l'enfant; mais les efforts que je tentai avec le nommé Fontaine, restèrent impuissants, et ce fut le père de l'enfant, accouru bientôt sur les lieux, qui parvint à dégager et à mettre à terre le jeune Célestin.

M. l'avocat du Roi : Témoin, quel intervalle de temps s'est-il écoulé entre le moment où vous avez rencontré M. de Gomer et celui où vous avez entendu l'explosion? Réfléchissez bien et recueillez vos souvenirs? — R. Une minute ou deux minutes tout au plus.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal appréciera s'il est possible que dans le court intervalle de temps d'une ou deux minutes tout au plus, M. de Gomer ait pu, comme il le dit, s'approcher de l'enfant, lui crier de descendre de l'arbre, puis s'éloigner d'une soixante de pas et alors seulement, après l'avoir encore menacé, tirer.

Fontaine, garde particulier : Le 25 septembre dernier, j'entendis un coup de fusil, et immédiatement des cris plaintifs. Je me dirigeai vers l'endroit d'où ils partaient, et je n'osais trop m'avancer et aller seul au secours, car je ne savais pas ce que c'était; il était deux heures et demie environ de l'après-midi. Je rencontrai Dubuquet, et ensemble nous arrivâmes au pied de l'arbre où était accroché l'enfant qui se plaignait. Je lui demandai qui il était. Il me répondit : « Je suis le fils de Bonnet-Blanc. — Qu'as-tu? » ajoutai-je. Il nous dit que M. de Gomer lui avait donné un coup de fusil et qu'il avait un œil crevé. Cet enfant était couvert de sang. Son père arriva et parvint à l'emporter.

Marie Fontaine : J'ai entendu un coup de fusil, puis des cris plaintifs. J'ai aperçu M. de Gomer, qui disparut aussitôt. Je suis entrée dans le bois, où j'ai vu sur un arbre l'enfant de Bonnet-Blanc. Le sang coulait de ses jambes. Mon père étant arrivé, je suis partie.

Lemaire dit Bonnet-Blanc, père de l'enfant, ouvrier charpentier: J'ai entendu crier mon enfant; un homme que j'ai rencontré m'a dit qu'il était blessé. Je courus, et je suis parvenu à l'enlever des branches de l'arbre où il était tombé accroché.

D. Votre enfant vous a-t-il raconté comment et par qui il avait été blessé?—R. Oui. Il m'a dit que comme il était sur l'arbre, M. le comte lui cria : « Te voilà, Bonnet-Blanc; il y a un an que je t'ai promis un coup de fusil, tu vas l'avoir; » qu'en vain il lui avait demandé pardon ; qu'après avoir reculé de quelques pas, près de la barrière, M. de Gomer l'avait ajusté et avait tiré.

D. Votre fils est un maraudeur ; déjà M. de Gomer l'avait trouvé plusieurs fois causant des dégâts dans son bois. Vous devriez mieux surveiller votre enfant. — R. Je ne sais pas s'il allait dans le bois de M. de Gomer.

M. le président : Il n'y allait que trop souvent; il avoue qu'il y a un an M. de Gomer l'a fouillé.

Tabary, officier de santé : J'ai été appelé par le père de l'enfant pour donner des soins à celui-ci que je trouvai couché. Je remarquai des blessures aux fesses, à la poitrine et à l'œil gauche; elles provenaient d'un coup de feu. J'ai compté quarante-quatre grains de plomb qui n'avaient pas pénétré profondément dans les chairs. Un seul pouvait avoir quelque gravité, c'est celui qui avait atteint le globe de l'œil. L'enfant, du reste, n'a pas tardé à pouvoir reprendre ses occupations ordinaires. Il est aujourd'hui guéri.

M. le président fait approcher l'enfant qui porte encore un mouchoir autour de la tête pour se couvrir l'œil gauche, et qui paraît marcher avec quelque peine. M. Tabary lui enlève le mouchoir, et montrant l'œil qui a été blessé, il explique et démontre que cet œil est bien guéri. M. Tabary dit à l'enfant qu'il n'a plus à se couvrir d'un mouchoir, et qu'il peut marcher plus lestement. En effet, l'enfant regagne sa place sans montrer la moindre gêne dans ses mouvemens.

M. l'avocat du Roi lit un certificat délivré par M. Prince, docteur-médecin, qui a été chargé tout récemment de visiter l'enfant. Il résulte de ce certificat que la guérison de l'enfant a été radicale.

Après les plaidoiries du défenseur de M. de Gomer et de M. l'avocat du Roi, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Pendant le délibéré, les conversations les plus animées s'engagent sur les débats qui viennent d'avoir lieu : elles sont interrompues par la rentrée du Tribunal.

M. le président dit au prévenu de se lever et prononce un jugement qui, écartant la circonstance de préméditation, reconnaît qu'il y a eu blessures faites volontairement, et qui condamne en conséquence M. le comte de Gomer en deux mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Cauchy, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Malevile; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Reymond, propriétaire, rue Ne-de-Berry, 13 ; Delair, propriétaire, rue de l'Odéon, 24 ; Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 7 ; Maas, directeur d'assurances, rue du Faubourg-Montmartre, 6 ; Guibourt, professeur à l'Ecole de pharmacie, rue de l'Arbalète, 13 ; de Bierne, artiste dramatique, rue de Lancry, 3 ; Singer, agent de change, rue de Richelieu. 102 ; Grand, propriétaire, rue Folie-Méricourt 36 ; Bardou, bijoutier, quai Lepelletier, 32 ; Debourge, propriétaire, rue du Sentier, 19 ; Demarson, propriétaire, rue d'Anjou, 6 ; Fontaine, propriétaire à Saint Mandé ; Duverger de Villeneuve, propriétaire à Champigny ; Vergnon, propriétaire, rue Albouy, 4 ; Riant, propriétaire à Neuilly ; Jolivet, peintre en bâtimens, quai de Béthune, 2 ; Hannier, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 5 ; Cosnard, propriétaire, à Passy ; Dubois Voilquin, bijoutier, rue du Roule, 11 ; Convert, propriétaire, rue des Tournelles, 36 ; Desevin, propriétaire, rue Mondovi, 4 ; Lafont, employé au ministère des affaires étrangères, rue Saint-Honoré, 270 ; Robin, propriétaire, rue de Seine, 95 ; Paillotet, fabricant de bijoux, rue Michel-Lecomte, 31 ; Lelièvre, propriétaire, rue Rambuteau, 97 ; Poriquet, avocat, rue du Faubourg-Poissonnière, 37 ; Guillemain, propriétaire, rue Saint-Denis, 380 ; Hermann, mécanicien, rue de Charenton, 102 ; Bourgeois-Léguisé, propriétaire, rue de Bondy, 62 ; Malmenaïde, propriétaire, rue d'Enghien, 22 ; Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3 ; Mévil, chef d'escadron d'état-major, rue Neuve-Saint-Roch, 23 ; d'Arnaudin, ingénieur-géographe, rue Martel, 13 ; Legendre, marchand de toiles, adjoint au maire du 4e arrondissement, rue des Bourdonnais, 11 ; Barberet, professeur d'histoire, rue de l'Est, 29 ; Binote, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 15 ;

Jurés supplémentaires : MM. Belin-Leprieur, libraire, rue Pavée-Saint-André, 5 ; Davesne, propriétaire, rue de la Cerisaie, 5 ; Baudrier, escompteur, passage Mazagran, 2 ; Lauret, bonnetier, rue de l'Arbre-Sec, 33.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Ille-et-Vilaine (Rennes), 29 octobre. — La simple police vit arriver à sa barre, voilà près d'un mois, une dame ornée de tous les atours possibles, moins ses quinze ans. Mme D..., écossaise selon les uns, anglaise selon les autres, nourrit à haut point, à ce qu'il paraît, le feu sacré qui anime tous les gens d'outre-Manche pour leur humide et brumeuse patrie. Aussi, de même que d'autres soutiennent l'honneur du pavillon britannique à coups de canon, de même Mme D.... aurait entrepris de réformer la littérature française en tout ce qu'elle a de non conforme à la haute idée qu'on doit avoir de la grande Angleterre.

Mme D.... a fixé à Rennes, s'il faut en croire une plainte formelle, son quartier-général, et dirigé ses premières opérations contre tous les cabinets de lecture. *Les Deux Diane*, *Corricolo*, *Anaïs*, *Mme Howard*, *Amaury*, *Au jour le jour*, tout le répertoire d'Alexandre Dumas, ont successivement passé par ses mains impitoyables. Dès qu'un mot blessant pour les Anglais ou pour la susceptibilité britannique alarmait sa vue, Mme D..., saisissant de la main gauche le volume et de la droite les feuillets criminels, les faisait disparaître, au risque de rendre les pauvres ouvrages plus efflanqués que feue Rossinante.

Mme D... travaillait avec une ardeur juvénile à cette œuvre de réparation, et peut-être travaillerait-elle encore si un libraire peu jaloux de posséder des éditions ainsi revues, corrigées et considérablement diminuées, n'eût mis un terme à cette censure britannique.

Un abonné rapporta un jour à Mme de Kerpen un volume des *Deux Dianes*, et lui fit remarquer l'état étique auquel il avait été réduit par une main impitoyable. Terrifiée par cette lacération, Mme de Kerpen, dont le cabinet de lecture est d'autant mieux tenu qu'elle a peu d'abonnés dans la classe qui déchire aisément un feuillet pour allumer une pipe, ou pour tout autre motif non moins léger, fit de suite passer l'inspection de ses rayons, et constata que, par une fatale coïncidence, les mêmes lacérations se reproduisaient dans tous les volumes lus par Mme D....

Dans un autre cabinet de lecture, que l'Anglaise avait aussi favorisé de son abonnement, Mme de Kerpen constata les mêmes dégâts, et toujours dans les ouvrages loués par la dame D.... Plus de doute; la main lacératrice était clairement indiquée. Mme de Kerpen accumula les preuves, et demanda à la terrible réformatrice une indemnité de 270 francs.

La dame D... veut bien réformer; mais elle veut réformer gratis. Elle nia donc, et refusa net de payer. De là procès en simple police, de là cet aspect inusité de deux avocats dans une enceinte où l'on en voit si peu d'habitude; partant aussi remises, délais, etc., et par dessus tout plaidoiries.

L'avocat de Mme de Kerpen écrase de preuves son adversaire femelle. Mme D... a prétendu qu'elle lit *pou, très pou...*; il lui prouve qu'elle a dévoré en trois mois, tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, 94 volumes, et qu'en un mot, elle lit aussi vite que Dumas écrit. Mme D... a prétendu ne pas avoir lu les *Deux Diane* ; on lui établit clair comme le jour, qu'elle a lu cet ouvrage après Mmes tel et avant M. tel; que Mmes tel déclarent l'avoir eu intact, et que M. tel déclare, au contraire, l'avoir reçu parfaitement incomplet, et anglaisé, en un mot.

« Cette enquête, dit l'avocat, était laborieuse; mais nous l'avons faite tant pour nous que pour nos confrères libraires. Il faut enfin que l'on sache que les cabinets de lecture ne sont pas, comme on le croit, à la merci des déchireurs de feuillets, et qu'il y a, par les registres, moyen de savoir qui a commis une lacération. Certes ce n'est pas là une preuve physique; mais, ou nous nous trompons fort, ou il en résulte une certitude morale qui, devant un jury, serait plus que suffisante. M. le juge de paix verra s'il convient que nous fassions ainsi à nos dépens la réputation des Anglais. »

L'avocat de Mme D... est sans doute de cet avis, car il ne repousse ces argumens qu'en contestant la valeur d'une preuve tirée d'un livre qui n'est pas tenu selon les sévères prescriptions du Code de commerce.

Quant à Mme D..., elle persiste dans son système économique : « Je avais pas lu du tout... je avais pas déchiré... Je lisais les ouvrages de M. Deux-Mâts avec beaucoup de plaisir, bien sioure... »

Le ministère public, n'ayant pas trouvé les preuves suffisantes, a conclu à ce que Mme D... fût mise hors de cause. Le Tribunal, par les mêmes motifs, a rendu un jugement conforme à ces conclusions. On dit qu'il y aura appel.

— Aisne (Saint-Quentin), 29 octobre. — Mardi dernier, une affluence considérable envahissait l'enceinte du Tribunal correctionnel, présidé par M. Quenescourt. On devait juger les troubles déplorables qui ont accompagné, le 13 septembre dernier, à Origny-Sainte-Benoîte, l'inhumation de M. R...

Le bruit s'étant répandu que M. R... s'était donné la mort, le curé de la commune crut devoir lui refuser les honneurs de la sépulture ; mais les parens du défunt en appelèrent de cette décision à M. le doyen de Ribemont ; ils se fondaient sur l'état d'aliénation mentale de M. R..., certifié du reste par vingt-quatre notables d'Origny. Le doyen autorisa donc l'inhumation chrétienne.

Néanmoins, le jour de l'enterrement, au moment où le cortége allait pénétrer dans l'église, les portes furent fermées devant le cercueil, et quelques uns des prévenus menacèrent de la voix et du geste les personnes qui voulaient entrer. Pour éviter un conflit dans ces tristes circonstances, le cortége se dirigea immédiatement vers le cimetière; mais, sur le bord de la fosse, les vociférations recommencent, une lutte sacrilége s'engage entre les fossoyeurs et l'un des malheureux qu'égare la fureur. C'est à peine si l'on put recouvrir de terre le cadavre, que l'on voulait arracher à sa dernière demeure.

La longue liste des témoins épuisée, M. le procureur du Roi prend la parole. et, dans un éloquent réquisitoire, toujours religieusement écouté, il s'élève avec force contre les déplorables excès auxquels des hommes peuvent se livrer, lorsqu'ils ont perdu le respect de la loi et de l'autorité. On a vu, à Origny-Sainte-Benoîte, dit M. Malhéné, une foule nombreuse s'ameuter contre un mort, le poursuivre de ses clameurs, de ses outrages et de ses violences, depuis sa demeure jusqu'à l'église, et jusque dans sa tombe, son dernier asile.

Jusqu'ici on a bien vu le prêtre en face du suicide user d'une sévérité qui lui est commandée par la discipline religieuse : mais une foule aveugle et passionnée usurper ce droit réservé à d'autres! c'est un spectacle peut-être inoui. On a vu des gens disposés à crier à l'intolérance, se faire intolérans eux-mêmes, jusqu'à la fureur. M. le procureur du Roi retrace alors rapidement les faits. Il constate qu'un concert existait à l'avance pour empêcher l'entrée du cercueil dans l'église; les menaces adressées la veille au curé jusque dans sa demeure, le cortége coupé en deux, les portes fermées sur le cercueil, au moment où on allait l'introduire dans l'église; enfin les cris, les paroles proférées dans cette circonstance, attestent que cette indigne violence avait été préméditée et concertée. Il exprime le regret que l'autorité locale ait manqué, dans cette occasion, à tous ses devoirs, en ne prenant aucune mesure pour prévenir ou réprimer le désordre.

L'audience, commencée à onze heures du matin, se termine à six heures du soir, par la condamnation à diverses peines des sieurs Lefèvre, Vacarie, Pourrier, Bertaux aîné, Caplain, Ambry et Caramelle.

— Seine-Inférieure (Rouen), 31 octobre. — Un bien déplorable événement est arrivé hier, vers 9 heures et demie du matin. M. Caron, peintre en bâtimens, qui demeure sur la place de l'Hôtel-de-Ville, était occupé avec l'un de ses ouvriers à donner une dernière couche à la devanture d'une maison située rue du Bac, 33 ; tout à coup, l'établi sur lequel étaient les deux peintres s'écroula, et les précipita dans la rue de la hauteur d'un second étage, entraînant dans sa chute un autre établi placé au premier étage de la maison, et dont les lourdes planches retombèrent sur les deux victimes de cet accident. M. Caron fut relevé dans un état affreux, rendant du sang en abondance par la bouche et par les oreilles. Son ouvrier, jeune homme de vingt et un ans, paraissait moins grièvement blessé ; son état, cependant, donnait aussi de vives inquiétudes.

Après avoir reçu les premiers soins d'un médecin qu'on avait appelé à la hâte, les deux blessés ont été transportés chez eux. M. Caron, qui avait tout à fait perdu l'usage de ses sens, fut porté sur une civière ; son ouvrier a pu supporter d'être conduit en voiture.

Hier soir, M. Caron avait repris connaissance, mais sa situation était encore des plus graves, et le jeune homme qui avait partagé les dangers de sa chute éprouvait de vives douleurs qui ne permettaient pas d'assurer que sa vie ne fût point en danger.

Les établis sur lesquels travaillaient M. Caron et ses ouvriers avaient été installés par des ouvriers maçons. On assure que lundi dernier, un de ces maçons, qui ne voyait pas dans ces échafaudages de bonnes conditions de solidité, refusa d'y monter et préféra chercher de l'ouvrage ailleurs.

On avait vissé dans les pièces de bois de la devanture de forts tirefonds auxquels étaient attachés les établis ; un de ces tirefonds est parti, et c'est ce qui a amené l'événement dont les suites sont si regrettables,

Nous avons encore à déplorer, à propos de cet accident, l'existence du ridicule préjugé qui empêche certaines personnes de porter d'utiles secours aux victimes de catastrophes imprévues. Dès qu'on eut relevé M. Caron, qui donnait à peine sigue de vie, on réclama l'assistance d'un pharmacien voisin pour qu'il indiquât ce qu'il fallait faire en attendant l'arrivée du médecin qu'une personne était allée chercher. Eh bien! en présence de deux hommes gisant tout auprès de sa porte, le pharmacien répondit qu'il lui était défendu de toucher aux blessés; et comme on lui fit observer que le sang emplissait la bouche de M. Caron et qu'il allait l'étouffer, il courut vite à son tour prévenir un médecin, mais il se garda bien d'approcher du malheureux étendu à quelques pas de sa maison.

(*Journal de Rouen.*)

— Manche. — Des lettres de Cherbourg annoncent que M. le contre-amiral Deloffre, préfet maritime, a formé une commission chargée de procéder à une enquête sur les causes de la catastrophe dont la cale Chantereine a été le théâtre. L'opinion générale sur les lieux, ajoutent ces lettres, est que personne ne mérite le reproche de négligence, et qu'il ne faut accuser que la fatalité. Dieu veuille que cette impression soit confirmée par les résultats de l'enquête, c'est bien assez d'avoir à regretter des victimes sans être encore obligé d'incriminer des coupables. Mais on n'en doit pas moins applaudir à cette mesure, qui, dans tous les cas, aura pour effet d'apprendre aux chefs qui président à des opérations d'où peut dépendre la vie des hommes, que cette mission leur impose une responsabilité dont ils ont à rendre compte.

Le nombre des victimes, qui était de sept tuées sur le coup, est dès à présent porté à neuf par la mort de deux des blessés. On appréhende encore d'autres pertes.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — Des vols attestant une singulière audace furent commis il y a peu de temps au préjudice d'un courtier dont la maison fut mise au pillage pendant qu'il se trouvait à la campagne avec sa famille, et d'une dame veuve qui fut dépouillée de ses bijoux et de son argenterie tandis qu'elle était à vêpres. L'auteur de ces deux méfaits, qui ont fait grand bruit dans notre ville, vient d'être arrêté. C'est l'agent Vassal, de la police de sûreté, qui a opéré cette importante capture; sur des indications précises qui lui avaient été mystérieusement données, il s'est mis sur les traces du voleur et s'est assuré de lui, bien que rien n'annonçât, dans la personne et les habitudes de l'individu dénoncé, la profession qu'il a longtemps exercée avec autant d'audace que de succès. Il s'agissait en effet d'un bandit fashionable, doué de la physionomie la plus honnête du monde. Mais la police, qui s'étudie à ne pas juger les hommes sur l'apparence, tient rarement compte des dehors de ceux qu'on lui désigne comme suspects; aussi l'agent Vassal a-t-il saisi le personnage au collet malgré ses bottes vernies et sa mise élégante. Ce monsieur s'était logé dans une maison d'un étage dont il était le seul habitant, et qui est située à l'extrémité du cours de Villiers, au fond de l'impasse des Capucins; ce quartier, moitié ville moitié campagne, était éminemment favorable au genre de vie retirée et paisible que s'était composée notre voleur.

Sa jolie maison isolée, aux contrevents verts, lui semblait devoir être un dépôt insoupçonné des marchandises qu'il se procurait par l'exercice de sa dangereuse industrie. Un jardin d'où l'on découvre une vue magnifique dépend de cette maison ; il s'y livrait à la culture et à l'hybridation des fleurs dans les momens qu'il pouvait dérober à ses occupations habituelles. Ce voleur passait pour un homme très rangé parmi ses voisins, et de fait on a trouvé chez lui une foule de bijoux et d'autres objets de prix, classés avec un ordre admirable. L'intervention importune de l'agent Vassal dans ses petites affaires, l'a empêché, assure-t-on, de conclure un mariage avantageux, avec une demoiselle sur le retour qui jouit de 10,000 livres de rentes.

— Haute-Marne, 30 octobre 1847.— Un vol a été commis pendant la nuit du 26 au 27 de ce mois, sur la voiture de MM. Grand et compagnie, qui fait le service des dépêches de Châtillon-sur-Seine à Langres, entre l'auberge de la Maison-Neuve et le village de Beauchemin : une malle et un sac de nuit renfermant des effets, des papiers d'affaires et une somme de 8 à 900 francs en espèces d'or et d'argent, appartenant à M. Cherest, commis-voyageur de la maison de commerce Bonjean jeune et Chernon, de Paris, ont été soustraits sur le derrière de la voiture, sans que le conducteur s'en soit aperçu ; ce n'est qu'au bas de Langres que ce dernier mit pied à terre, et, faisant le tour de sa voiture, a reconnu que la courroie de la bâche avait été dénouée, et qu'un vol avait été commis.

Les recherches de la justice, mise immédiatement sur les traces du vol, n'ont pas été infructueuses : une perquisition prudente et sévère, dirigée par M. le maire d'Arc, secondée par M. Cherest lui-même et les gendarmes Hacquin, Rolland et Babouot, de la brigade de Langres, a fait découvrir la presque totalité des objet volés, déja enfouis et cachés dans l'intérieur et les dépendances de la maison du sieur Picard, messager qui fait le service d'Arc à Langres et à Chaumont. Malheureusement pour M. Cherest et la maison qu'il représente, ses papiers d'affaires ont été brûlés avec sa malle et son sac de nuit.

Ce crime, presque incroyable de la part du messager Picard, qui jouissait de la confiance publique, les recherches pénibles nécessitées par sa résistance et ses dénégations, ses luttes corps à corps avec les trois gendarmes qui ont dû le terrasser et l'enchaîner, ont mis en mouvement et consterné la population d'Arc. Après avoir été mis en lieu de sûreté, Picard a été dirigé sur Langres à sept heures du soir, les pieds et les mains liés avec des chaînes, qu'il a brisées au moment où la voiture entrait dans la forêt d'Arc; les trois gendarmes qui l'escortaient le voyant sauter en bas et se précipiter dans le bois, quittent leurs chevaux, le suivent et l'arrêtent le sabre à la main, et, avec l'aide d'un roulier qui passait sur la route et des cordages qu'il leur procure, le lient, le garottent et reprennent la route de Langres, où il a dû arriver vers deux heures du matin, et être remis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Paris, 31 Octobre.

— On se rappelle que par suite de la publication qu'avait faite le *National* d'un extrait des livres de l'enregistrement, une instruction judiciaire fut ordonnée sur les faits révélés par cet extrait et qui se référaient à une tentative de corruption à l'occasion d'un projet de chemin de fer de Paris à Meaux. L'extrait publié constatait l'enregistrement d'une lettre missive du 18 mars 1841 adressée par M. Labalme à M. Alexis de Jussieu et énonçant « que « M. Gouze fait demander le signataire et l'envoie lui dire » qu'il est prêt à faire rendre la loi dans cette session pour » l'obtention de la concession du chemin de fer de Paris à » Meaux, à la condition de recevoir pour indemnité de ses » frais, demandes, etc., 450 actions de 1,000 fr. chacune, » sans être tenu d'apporter aucun fonds quelconque. »

Après une instruction judiciaire durant laquelle plusieurs commissions rogatoires ont été envoyées à l'étranger, la chambre du conseil du tribunal de la Seine, par ordonnance du 30 octobre, a déclaré « qu'il n'existait aucun indice « d'aucun fait qualifié crime ou délit par la loi « et a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre ultérieurement.

—Le ballon dans lequel s'était enlevée hier Mme Margat, à l'Hippodrôme, est descendu à quatre heures quarante-cinq minutes, au pont Marie, presque à l'angle du quai Bourbon. Un immense concours de curieux s'était porté sur ce point, car le ballon après avoir traversé lentement Paris dans la direction de l'est, et sans s'être élevé au-delà d'une médiocre hauteur avait commencé à descendre depuis le jardin des Tuileries. Il paraîtrait que l'aéronaute avait essayé de diriger sa descente dans la cour ou les jardins de l'Hôtel-de-Ville, mais que la perte de son lest ne lui aurait pas permis d'exécuter complétement son projet.

Quoi qu'il en soit, la foule était telle que toute circulation se trouvait interceptée sur les deux rives, depuis le pont au Change jusqu'au pont Marie. Comme toujours, une tourbe de mauvais sujets profitait de l'agglomération des curieux pour jeter le trouble et commettre des vols. Plusieurs ont été arrêtés. La force publique, troupe de ligne, sergens de ville et gardes municipaux, est arrivée à temps sur le pont Marie pour protéger l'aérostat contre la brutalité d'une quantité de gens en blouse et d'enfans qui s'étaient rués autour de la nacelle et qui s'apprêtaient à la briser. Leur intervention n'a pu être assez prompte, toutefois, pour empêcher qu'un de ces individus lacérât à coups de couteau le ballon, dont le gaz s'échappa aussitôt.

Pour soustraire la courageuse aéronaute et son aérostat à la sauvage curiosité de toute cette foule, il a fallu que les gardes municipaux et les sergens de ville s'ouvrissent violemment un passage jusqu'au bureau du commissaire de police de l'île Saint-Louis, M. Bayvet. Ce n'est qu'à la nuit close, plus de deux heures après, qu'il a été possible de faire avancer une voiture pour y placer Mme Margat et la faire conduire à son domicile.

— Algérie. — On lit dans l'*Akhbar* du 24 octobre :

« Les investigations auxquelles on vient de se livrer ont établi d'une manière à peu près complète l'identité existant entre le cadavre trouvé récemment rue de la Gazelle et la mulâtresse Souna, qui avait disparu depuis la fin du mois de mars de cette année.

» La justice informe avec la plus grande activité contre les auteurs et les complices présumés de cet horrible assassinat, qui préoccupe vivement la population indigène. Celle-ci s'est divisée d'opinion relativement aux causes probables du crime. Les uns prétendent que Souna a été immolée pour servir à des opérations magiques, dont le but est

de faire découvrir les trésors cachés dans le sein de la terre. Mais ceci exige des explications préalables.

» Les savans du Maroc, qui passent ici pour des sorciers accomplis, croient qu'il existe une classe d'individus appelés *zourïn*, parmi les enfans, les nègres ou négresses, et qu'ils peuvent servir efficacement dans les conjurations dont on vient de parler. Ces individus se reconnaissent, disent-ils, à la couleur des yeux, au mouvement de la prunelle ; mais surtout en ce que leur main étant à demi fermée, la paume ne présente qu'un seul pli transversal non interrompu. Quand ils ont trouvé un sujet qui réunit toutes ces conditions, ils écrivent certaines formules qu'ils présentent au *Zouri*. Dès que celui-ci les prend, la tête lui tourne et il indique malgré lui, et sans en avoir conscience, si on doit l'égorger ou le brûler pour le succès de l'opération. Ces affreuses superstitions, qui paraîtront incroyables à nos lecteurs, existent pourtant dans ce pays et y ont fait plus d'une victime. Sous le dernier dey, on exécuta un maugrebin qui avait égorgé ainsi un jeune enfant dans une espèce de caveau où il habitait.

» Mais si quelques indigènes croient fermement que la mulâtresse Souna a péri victime d'un sorcier marocain, le plus grand nombre assignent une toute autre cause à sa mort. Voici ce que l'on raconte à cet égard :

» Le 2 mars 1847, il y avait *Dordoba*, ou fête des nègres, dans l'impasse Darfour. La maison consacrée aux solennités de la nation appelée Zouzou présentait ce jour-là une grande affluence de mulâtresses, parmi lesquelles se trouvaient Souna, sa sœur et quelques-unes de leurs amies, ainsi que deux autres sœurs, les Benat, qui sont aujourd'hui en état d'arrestation. Une de ces dernières, la nommée N., et la sœur de la victime se prirent de querelle pour des motifs de jalousie. Il en résulta une lutte dans laquelle la sœur de Souna fut très maltraitée par N. Cette dernière se hâta de porter plainte quoiqu'elle n'eût pas reçu une égratignure.

» La police, d'abord induite en erreur, avait mis la batterie en prison ; mais lorsque la vérité lui fut connue, elle la relâcha et admonesta sévèrement les Benat. Celles-ci, en sortant de chez le commissaire, manifestèrent publiquement des intentions de vengeance, surtout contre la sœur de Souna.

» Trois semaines après cette scène, Souna sortit un matin de chez sa mère avec une vieille femme appelée Fatma; et depuis lors, elle n'a pas reparu.

» La mère et la sœur de Souna allèrent dénoncer cette disparution au commissaire de police de leur quartier, et elles accusèrent les Benat d'en être les auteurs, rappelant les menaces que celles-ci leur avaient adressées trois semaines auparavant. Il n'y avait pas alors d'interprète au commissariat, ce fut une domestique mulâtresse qui en remplit les fonctions. Sans doute cette circonstance ne permit pas au commissaire d'apprécier toute la gravité de l'affaire, toute l'importance de recherches immédiates, car il renvoya les plaiglantes, et les choses en restèrent là.

» Cependant à chaque instant il se présentait dans la famille de Souna des individus qui prétendaient avoir vu celle-ci, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, mais surtout à Constantine. La pauvre mère, trompée par ces faux rapports dont le but évident était de donner le change sur la destinée réelle de sa fille, fit le voyage de Constantine où elle ne trouva pas celle qu'elle cherchait, comme on peut le penser.

» Le jour où le sac qui contenait les restes de Souna fut découvert rue de la Gazelle, un nouvel émissaire se présenta avec un message analogue. Les meurtriers avaient pensé sans doute que la mère de la victime en apprenant qu'on venait de trouver une femme assassinée, aurait l'idée d'aller voir si ce n'était pas sa fille ; et afin de prévenir une vérification dangereuse pour eux, ils lui avaient fait annoncer de nouveau que Souna avait été vue auprès de Constantine. Il est à désirer qu'on parvienne à savoir quels étaient ces personnages qui se chargeaient de pareils messages.

» Des motifs de convenance ne nous permettent pas de faire connaître encore tous les détails que nous avons recueillis sur cette affaire depuis que la justice informe.

» Nous terminerons cet article en donnant quelques renseignemens biographiques sur les individus qui se trouvent aujourd'hui en état de prévention.

» La nommée Kadja Khéra et son mari étaient les habitans de la maison où l'on pense que le crime a été commis, d'après les indices qu'on a pu recueillir. Khéra a fait le pélérinage de la Mecque, ainsi que l'indique son titre de *hadja*. Son mari avait tous les dehors d'un homme religieux, en ce sens qu'il n'omettait jamais de faire les cinq prières légales et observait avec soin les autres pratiques extérieures de l'islamisme. Malgré ces saintes apparences, les deux époux avaient fait de leur domicile un lieu de rendez-vous où les jeunes couples musulmans trouvaient un abri, moyennant finance.

» Tous deux portent le surnom de Sbihi, parce qu'ils appartiennent à la célèbre tribu des Sbih, qui est connue de temps immémorial par les brigandages qu'elle exerçait sur les voyageurs, dans le défilé qu'elle occupe sur le Chélif.

» La nommée Fatma Mourkikas, prévenue d'avoir attiré Souna dans la maison où celle-ci a trouvé la mort, est une ancienne prostituée qui n'avait quitté cette profession que pour en exercer une autre non moins immorale.

» Les Benat sont filles d'une de ces msema ou musiciennes mauresques qu'on voit sur la place Royale à toutes les grandes fêtes publiques. Lorsqu'on les a arrêtées, elles étaient en rendez-vous dans la douira d'un notable indigène d'Alger, en compagnie de celui-ci, d'un autre musulman, cause, dit-on, de la jalousie dont on a parlé plus haut. Il y avait aussi avec elles un assesseur indigène d'un tribunal français. Tout cela indique suffisamment que les Benat appartiennent à cette classe nombreuse de femmes indigènes qui n'observent pas rigoureusement les lois de la chasteté; mais il y a loin d'une transgression de ce genre au crime affreux dont la voix publique les accuse.

» Comment expliquer d'ailleurs, dans l'hypothèse que nous venons de rappeler, qu'ayant à se venger de la sœur de Souna, ce ne soit pas cette sœur que N... ait fait assassiner, mais bien Souna, contre laquelle on ne dit pas qu'elle ait eu aucun motif de haine ou de jalousie?

» Le zèle intelligent de nos magistrats saura soulever le voile qui recouvre encore certaines parties de cette terrible affaire. »

— L'Opéra-National ouvrira sa salle le 6 novembre par un prologue de MM. Alphonse Royer et Gustave Waez, auquel MM. Auber, Halévy, Carafa et Ad. Adam ont bien voulu adapter leur musique. Cette pièce sera suivie d'un drame lyrique en trois actes, *Gastibelza*. Le mérite du jeune compositeur, premier prix de Rome, auquel a été confiée la composition de la musique, permet à l'administration de fonder sur cet ouvrage de belles espérances.

— L'ascension aérostatique de Mme Margat a eu lieu dimanche à l'Hippodrome, au milieu d'une immense affluence. L'intrépide aéronaute, vêtue d'une robe de moire blanche, et coiffée d'une capote de gaze, est montée dans la nacelle à quatre heures et demie, a fait le tour de l'Hippodrome portée par son ballon captif, a embrassé son mari, puis s'est élevée majestueusement dans les airs en suivant la direction de la barrière du Trône et jetant des fleurs sur sa route.

M. Ferdinand Laloue, pressé de renouveler cet émouvant spectacle, donnera dimanche prochain une nouvelle ascension.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **PROPRIÉTÉ** Étude de Me CORPEL, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 13 novembre 1847, deux heures de relevée,

D'une Propriété, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Sabin, 16 bis.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 48, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ;

2° A Me Ernest Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Royale, 23, au Marais ;

3° A M. Lefrançois, syndic de la faillite du sieur Derouet dit Derrous, demeurant à Paris, rue Louvois, 8. (6486)

Paris — **MAISON A GRENELLE** Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. — Vente sur publications judiciaires,

D'une Maison et dépendances, situées à Grenelle, rue du Transit.

L'adjudication aura lieu le 10 novembre 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

Sur la mise à prix de 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Archambault-Guyot, susnommé ;

2° A Me E. Devant, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (6476)

Paris — **BELLE PROPRIÉTÉ** dite l'Abbaye au Bois, composant la maison de campagne de Frédéric Soulié, avec parc, bois, prairies, eaux vives, etc., à vendre sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 novembre 1847.

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Boudin, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2 ;

2° A Me Poumet, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 1. (6491)

Paris — **MAISON A CHOISY-LE-ROI** Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. — Vente par suite de surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 18 novembre 1847, une heure de relevée, en un seul lot :

D'une maison d'habitation, vaste cour, magasins, celliers et caves, sise à Choisy-le-Roi, sur le port, 1. Le tout d'une contenance superficielle de 18 ares 69 centiares 72 centièmes.

Mise à prix, 29,225 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Jooss, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4 ;

2° A Me Gaullier, avoué, rue Monthabor, 12 ;

3° A Me Delagroue, avoué, rue du Harlay, 20 ;

4° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12 ;

5° A Me Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26 ;

6° A M. Sergent, rue des Fille-Saint-Thomas, 17 ; (3462)

Paris — **MAISON** Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 9. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre,

Le samedi 20 novembre 1847, une heure de relevée,

D'une belle Maison, sise à Paris, rue Mogador, 7, d'un produit brut d'environ 19,000 fr.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 9 ;

Et à Me Louveau, avoué présent à la vente, rue de Richelieu, 48. (3481)

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. **NORBERT ESTIBAL,** Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départemens est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

ADMINISTRATION CENTRALE.

VENTE, ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS ET D'OFFICES MINISTÉRIELS.

S'adresser à **M. FAUQUEMONT**, ancien notaire, **RUE VIVIENNE, 53**, à Paris. — Envoi par commission, en province et à l'étranger, de tous les articles de Paris.

OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE RUE TRONCHET, 15, *PARIS*.

Annonces, Réclames, et Faits divers dans les principaux Journaux de l'Espagne.

L'Espagne a offert de tout temps un débouché immense à l'industrie et au commerce européens. Trois nations peuvent apprécier, chaque jour davantage, cette incontestable vérité : l'Angleterre, l'Allemagne et la France. Cette dernière surtout, grâce à la facilité toujours croissante des communications, a acquis, depuis dix ans, le précieux privilége d'inonder l'Espagne de ses produits. Jusqu'à ce jour, cependant, quelques maisons françaises, plus aventureuses que les autres, avaient seules exploité ce riche pays. Le défaut de publicité, en éloignant toute concurrence, créait en leur faveur un monopole exclusif et très souvent onéreux pour l'Espagne.

Il est temps de faire cesser cet abus ; les Espagnols doivent enfin pouvoir comparer et choisir.

L'*Office spécial de Publicité espagnole* a été créé dans ce but; il l'atteindra d'autant mieux que l'on n'a point encore abusé des annonces dans la Péninsule.

EXCLUSIVEMENT propriétaire de toutes les annonces étrangères à l'Espagne dans les premiers journaux de Madrid et des provinces, le directeur de cet *Office spécial*, prenant en considération les préoccupations politiques du pays, a eu soin de traiter avec les principales feuilles des différentes opinions.

JOURNAUX DE MADRID.
(Format de la PRESSE.)
EL HERALDO, — EL FARO, — LA ESPERANZA, — EL ECO DEL COMERCIO, — EL CLAMOR PUBLICO.

JOURNAUX DES PROVINCES.
(Format du SIÈCLE.)
EL COMERCIO, *à Cadix*; EL INDEPENDIENTE, *à Séville*; EL FOMENTO, *à Barcelonne*.

Tous ces Journaux sont quotidiens.

La ligne moyenne de ces journaux n'est point de 25 lettres, mais bien de 45 à 48 lettres. — Cette ligne de 45 à 48 lettres sera payée seulement trente centimes pour les insertions de quelque importance.

S'adresser franco au Directeur de l'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE, 15, rue Tronchet.

MAGASINS D'HABILLEMENS D'HOMMES.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.

ENVELOPPES GLACÉES EN BOITE 40c LE CENT.

Papier A LETTRES GLACÉ, 50 c. la ramette, avec initiales. — PAPIER ÉCOLIER, 2 fr. 50 c. la rame ; satiné, 3 fr. — CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 c. le cent ; ordinaires, 1 fr. et 1 fr. 25 c. — PAPETERIE LEGRAND, 142, r. Montmartre.

AVIS. — Le directeur-général d'une Compagnie d'assurance désire s'adjoindre un co-gérant. Les avantages réels et positifs peuvent s'élever à 12,000 fr. annuellement, puis au moins 8,000 fr. sur les bénéfices.

Il y aurait un versement de 20,000 fr. à faire en entrant. Toute garantie sera donnée.

S'adresser, *seulement par lettres* et *franco*, chez MM. Fauquemont, rue Vivienne, 53.

VIN ROUGE DE LAMALGUE

C'est bien le plus généreux de tous les vins produits par le jus du raisin ; déjà salué ici par des tonnerres d'applaudissemens, chaque fois que M. le baron Baron, ex-député du Var, donnait à dîner ; il était difficile que ce vin, déjà si renommée, pût échapper plus longtemps à nos incessantes recherches de toutes les bonnes denrées de nos contrées ; les gourmets nous sauront gré de cette introduction, et les tempérans nous en remercieront à cause du prix modéré de ce vin qui est de 1 fr. 50 cent. la bouteille pendant un an, à dater de ce jour, et après cette époque, à 3 fr.

PRIX FIXE.

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse, Economie réelle de 25 0/0.

VETEMENS D'HOMMES.

Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tout s'y fait avec un soin extrême : les coupeurs les plus renommés y sont employés, chacun coupe le genre où il excelle. Plus de 2,000 pièces d'étoffes sont offertes aux personnes qui préfèrent commander ; assortiment immense de vêtemens confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits exprès. Prix courant : Pardessus nouveaux double face de 25 à 55 fr. ; de 60 à 75 fr., de 80 à 100 fr., doubles ouatés ; Habits et Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr., tout ce qui se fait de mieux, Grand assortiment de Manteaux et de Robes de chambre.

VARICES BAS LE PERDRIEL, Faubourg Montmartre, 78. Soulagement prompt et souvent guérison.

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26, ci-dev. b. Poissonnière.

90 0/0 D'ÉCONOMIE CHAUFFAGE LECOCQ ET Cie.

Médaille d'honneur en 1842 et 1844.

Pour 15, 20 et 30 cent. par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 50 à 128 mètres cubes, par des appareils de 50 à 90 fr. et au-dessus, qui peuvent aussi chauffer un étage supérieur. Ces appareils ont été adoptés par les Compagnies des Chemins de fer du Nord, de Rouen et d'Orléans, l'Imprimerie royale, le Jardin du Roi, les Hôpitaux, Colleges royaux, Ecoles, Théâtres et autres grands établissemens. — On en trouve de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine.

AVIS.

A VENDRE 500 volumes du **Charivari** de 1838 à 1845. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.

S'adresser au caissier du **Charivari**, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 23 octobre 1847, enregistré par le Lestang, le 28 du même mois, folio 97, reto, case 7, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

M. Marc BOUÉ, négociant, et M. Louis MÉNIER, ancien armateur, demeurant ensemble à Paris, rue Bergère, 27, tous deux gérans de la caisse de la marine marchande française, pour cause de dérangement de santé de M Boué ont d'un commun accord et avec l'assentiment de leur commanditaire, dissous la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison BOUÉ et Ce, à compter du 22 septembre dernier.

M. Louis Ménier est nommé seul liquidateur et demeure seul gérant de la caisse de la marine marchande française, sous la raison L. MÉNIER et Ce.

Pour extrait. L. MÉNIER, liquidateur. (8489)

Décès et Inhumations.

Du 29 octobre 1847. — M. Gourey, 30 ans, faubourg du Roule, 21. — M. Halphen, 45 ans, rue Taitbout, 7. — M. Durhalz, 38 ans, rue Lafayette, 10. — M. Lebreton, 67 ans, faubourg du Temple, 94. — Mlle Gifflet, 17 ans, cour Batave, 8. — Mme Lamare, 58 ans, rue St-Martin, 87. — M. Jayet, 23 ans, rue Rambuteau, 7. — M. Joly, 70 ans, rue de Charonne, 163. — Mme Gérard, 38 ans, avenue de la Mothe-Piquet, 18. — M. Collomb, 79 ans, rue des Boucheries, 44. — Mme la comtesse de la Gorce, 75 ans, rue de Vaugirard, 15. — M. Sorus Dumanoir, 61 ans, rue de l'Ouest, 16. — M. Pouget, 40 ans, enclos St-Jean-de-Latran, 16.

Du 30 octobre. — Mlle Fessard, 15 ans, rue Tiquetonne, 12. — Mme veuve Launay, 68 ans, rue du Chaudron, 6. — Mme veuve Wolff, 74 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 16. — M. Lanvin, 76 ans, rue des Beaux-Arts, 3. — M. Artault, 66 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 10. — M. Delamotte, 84 ans, rue des Bordins, 3. — M. Peltret, 81 ans, rue du Jardin-du-Roi, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Novembre 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,